

## MUTATIONS 2023

SAISIE DES VŒUX DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DU 16 NOVEMBRE AU 7 DÉCEMBRE

# LA FSU TOUJOURS À VOS CÔTÉS



Vous êtes nombreuses et nombreux chaque année à demander votre mutation au mouvement interacadémique. En 2022 ce sont plus de 26 000 demandes qui ont été réalisées, des milliers d'appels et de mails auxquels les militants de la FSU ont répondu et des centaines de recours sur lesquels la FSU vous a accompagnés. Grâce à son ancrage sur le terrain et son expertise sur ce dossier, seule la FSU est en mesure de vous accompagner avec efficacité à chaque étape de votre demande de mutation.

L'année 2022 aura renforcé l'opacité des opérations de mutation, par le biais de la mise en place des postes à profil. L'administration trouve toujours plus de solutions pour mettre à mal la transparence en s'appuyant sur la loi de la transformation de la Fonction publique de 2019 (LTFP). Plus le système est rendu opaque, plus l'administration peut réaliser ce qu'elle veut librement et en toute impunité renforçant ainsi les rancœurs et les concurrences entre personnels, et faisant éclater les collectifs de travail. Les commissaires paritaires élus tous les quatre ans avaient à cœur de faire respecter l'égalité entre tous les collègues et défendre toutes les situations. Chaque année de nombreux calibrages supplémentaires étaient obtenus permettant à des centaines de collègues d'avoir une amélioration de leur situation. Le ministère contre l'avis majoritaire des organisations syndicales en a décidé autrement. La FSU continue d'œuvrer pour que les droits des collègues soient améliorés et respectés au travers d'un mouvement national en un seul temps et que la LTFP soit abrogée.

Entre la création et la multiplication des postes à profil, la mise en place de la réforme de la formation avec des fonctionnaires stagiaires à temps plein et surtout la baisse du nombre de postes offerts aux concours, le mouvement a été fortement impacté en 2022 générant ainsi de nombreux déçus. Pour la FSU, non seulement il est essentiel de revenir sur les prérogatives des commissions paritaires, mais il est primordial de repenser l'École avec plus de postes afin de pouvoir assurer la réussite de tous les élèves et permettre à chaque demandeur de mutation de pouvoir obtenir satisfaction à plus ou moins court terme. C'est aussi une mesure nécessaire pour renforcer l'attractivité de nos métiers.

Reconnus pour leur expertise, et leur ténacité, les militants de la FSU sont à votre écoute pour vous donner des conseils sur vos projets de mutation et vous accompagner tout au long de la procédure : droits, stratégie, pièces justificatives, contestation de barème, recours...

Les élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre seront l'occasion de leur renouveler votre confiance.

Voter FSU à tous les scrutins est une nécessité pour gagner et disposer de commissaires paritaires combattifs à même de vous défendre face à l'administration et obtenir de nouveaux droits.



**Sophie Vénétitay,**  
secrétaire générale  
du SNES-FSU



**Coralie Benech**  
co-secrétaire générale  
du SNEP-FSU



**Sigrid Gérardin**  
co-secrétaire générale  
du SNUEP-FSU



Élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022

ENGAGÉ·ES **POUR**  
LES PERSONNELS  
ET LES ÉLÈVES



## SOMMAIRE

▪ ÉDITO	P. 1
▪ UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES	P. 2
▪ QUELS CHANGEMENTS DANS LES TEXTES ? POP et CLA 2022 Normandie : fusion de Caen et de Rouen en 2023	P. 3
▪ LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU Calendrier 2022-2023 Stages / Réunions de mutations Accompagnement	P. 4-5
▪ RÈGLES GÉNÉRALES	P. 6-7
▪ BARÈME	P. 8
1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX Ancienneté de poste Ancienneté de Service Situations particulières	P. 9
2. SITUATIONS FAMILIALES Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe Mutation simultanée Académies limitrophes	P. 10 À 13
3. CIMM	P. 14
4. MAYOTTE	P. 14
5. GUYANE	P. 14
6. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP	P. 15
7. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS Éducation Prioritaire Vœu Préférentiel TZR ATP Réintégration	P. 16-17
8. STAGIAIRES Académie stage / inscription au concours Ex-Fonctionnaire, Ex-non-Titulaire, Stagiaire sans expérience antérieure Stagiaire Corse	P. 18
▪ ZOOM STAGIAIRES	P. 19
▪ TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES	P. 20-21
▪ SITUATIONS PARTICULIÈRES ATER Mayotte Guyane SII Emploi fonctionnel PEGC CPIF-MLDS Sportif de haut niveau	P. 22
▪ TABLE D'EXTENSION	P. 23
▪ MOUVEMENT POSTES SPÉCIFIQUES SPEN POP	P. 24-25
▪ AIDES ET INDEMNITÉS Changement de résidence Prime Installation Indemnité de sujétions géographiques Aide à l'installation des personnels	P. 26
▪ PHASE INTRA DU MOUVEMENT	P. 27
▪ VOS CONTACTS EN ACADÉMIE	P. 28-29
▪ RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET	P. 30

# UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES

Les personnels enseignants du second degré d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale participent au mouvement pour obtenir une première affectation après leur stage, demander une mutation pour changer d'académie ou de poste au sein de l'académie ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

## LE MOUVEMENT DES PERSONNELS SE DÉROULE EN DEUX PHASES

- 1 Une phase interacadémique pour obtenir une académie.  
Cette phase relève du ministère.
- 2 Une phase intra-académique pour obtenir une affectation au sein de l'académie.  
Cette phase relève des rectorats.

Compte tenu du nombre important de participants, l'examen des demandes de mutation s'appuie sur des barèmes qui permettent un classement des candidatures par un algorithme.

Les barèmes tiennent compte, d'une part, de priorités définies par le Code général de la Fonction publique (Articles L512-18 à L512-22) et d'autre part, de situations particulières.

Les mouvements sur postes spécifiques et sur postes à profil se font hors barème, sauf en cas d'égalité entre deux dossiers.

**Mettez toutes les chances de votre côté :  
CONTACTEZ le SNEP-FSU, le SNES-FSU,  
le SNUEP-FSU ou le SNUIPP-FSU !**

La volonté du gouvernement en promulguant la loi de transformation de la Fonction publique était de limiter la capacité des élus de personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant, les personnels décident seuls de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU : SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp (pour les Psy-ÉN EDA) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra.

## CONTRIBUTEURS

**Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNEP, du SNES et du SNUEP :** Frédéric Allègre, Christophe Barbillat, Coralie Benech, Alain Billy, Maëva Bismuth, Laurent Boiron, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Mélody Martin, Thierry Meyssonier, Pascal Michelon, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Andrée Ruggiero, Geoffrey Sertier, Aurélie Strobbe.  
**Avec la participation de :** Gracianne Charles, Pierre Clautre, Géraldine Duriez, Anne-Sophie Legrand, Julien Luis, Olivier Raluy, Christophe Schneider, Patrick Soldat, Corine Tissier.  
**Coordination :** A. Billy, M. Martin, T. Meyssonier, P. Michelon, A. Strobbe

Mutations 2023, pages spéciales de *L'Université Syndicaliste* n° 826 du 12 novembre 2022, le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13. Tél. standard : 01 40 63 29 00). Directeur de la publication : Gwenaél Le Paih (gwenael.lepaih@snes.edu). Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, 7, rue Émile-Lacoste, 19100 Brive, tél. : 05 55 24 14 03, fax : 05 55 18 03 73, www.comdhabitude.fr. Publicités : MAIF (p. 32).  
Imprimerie : Roto France, Lognes (77). CPPAP n° 0123 S 06386.  
ISSN n° 0751-5839. Dépôt légal à parution.



# QUELS CHANGEMENTS DANS LES TEXTES ?

Certaines évolutions des textes régissant les mutations ont été imposées par le ministère, sans réelle concertation, et contre l'avis des syndicats de la FSU. C'est le cas de la mise en place des POP (postes à profil) et de la bonification de sortie de CLA (contrats locaux d'accompagnement) qui ont été introduites dans les Lignes directrices de gestion dès le mouvement 2022. C'est aussi le cas pour la fusion des académies de Caen et Rouen dont les conséquences sur le mouvement font leur apparition dans la note de service du mouvement 2023.

Pour le mouvement 2023, le ministère a décidé de ne pas modifier les Lignes directrices de gestion (LDG) mobilité, texte qui régit le mouvement des personnels. Ainsi, il n'a pas eu à consulter les organisations représentatives du CT ministériel. La FSU avait pourtant un certain nombre de propositions à avancer pour améliorer le mouvement.

Les dernières modifications remontent donc au mouvement 2022 ; elles répondaient aux lubies du président de la République et du ministre Blanquer. Ait alors été introduit un certain nombre de modifications aux Lignes directrices de gestion (LDG) mobilité. Outre la suppression des bonifications pour les parents isolés ou pour les sportifs de haut niveau, ont été ajoutés aux LDG une bonification de sortie de « CLA » et un mouvement sur postes à profil (dit « POP »). Toutes ces évolutions, qui n'ont pas été sans conséquences pour la mobilité d'un grand nombre de collègues, ont été mises en œuvre malgré l'opposition de la FSU.

Ces modifications se sont faites à la hâte, sans réflexion approfondie et sans concertation avec les représentants des personnels. La FSU avait alors développé ses arguments contre ces dispositions. Lors du CT ministériel de l'EN (CTMEN) qui avait étudié ces évolutions, elle avait émis un vote défavorable au texte, suivie par l'ensemble des autres organisations syndicales. En conséquence, le ministère avait dû convoquer le CTMEN, mais il n'avait pas rouvert les concertations sur les textes, niant les expressions des organisations syndicales et il était passé en force : quel mépris pour les personnels et leurs représentants élus !

Compte tenu des évolutions relatives à la mobilité des personnels, les élections de décembre 2022 seront plus importantes que jamais : le poids de la FSU, à l'issue du scrutin, déterminera les capacités d'action du SNEP, du SNES, du SNUEP et du SNUipp, à agir pendant les quatre prochaines années, à contraindre le ministère au dialogue, et à défendre le droit à la mobilité des personnels.

## POP : POSTES À PROFIL (LDG 2022)

En 2022, a été introduit dans les LDG mobilité, à titre « expérimental », un mouvement sur postes à profil, dits « POP », hors barème, et cela malgré l'opposition unanime des organisations syndicales élues qui ont toutes voté pour l'amendement présenté par la FSU demandant le retrait de ce dispositif.

Et pour cause, la définition de ces postes demeure très floue, mêlant compétences et qualifications particulières (comme pour les postes spécifiques) et « aptitude à exercer dans un contexte particulier », à savoir dans les zones les moins attractives (insulaires, de montagne...). Le ministère n'avait alors pas été en mesure de citer le moindre exemple d'aptitude particulière qu'une telle affectation nécessite ! D'ailleurs les postes non pourvus peuvent être proposés sans profilage au mouvement intra général, preuve s'il en fallait une qu'ils n'ont pas vraiment de particularités !

Les collègues affectés sur un POP s'engagent à y rester trois ans et ne pourront pas participer au mouvement (ni inter ni intra) avant cette échéance. Le ministère n'a pas envisagé le cas où le collègue affecté serait dans l'obligation de demander une mutation avant les trois ans !

Ce mouvement se passe dans l'opacité la plus totale. Le profilage des postes se fait en catimini ; le choix du candidat retenu sur le poste se fait dans le secret des bureaux de l'administration et les collègues non retenus n'ont aucune explication. Les postes profilés sont autant de capacités d'accueil qui ne sont pas ouvertes au mouvement inter.

## UNE BONIFICATION DE SORTIE DE CLA : CONTRATS LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT POUR 2024 (LDG 2022)

Depuis leur mise en œuvre, la FSU n'a cessé de dénoncer les « CLA », tant ils contribuent à la déréglementation du fonctionnement des EPLE par une contractualisation des moyens, conditionnés à des contreparties et résultats.

Tentant de rendre ce dispositif plus attractif, l'administration a décidé, l'an dernier, qu'une bonification de 120 points de sortie de « CLA » serait attribuée à compter du mouvement 2024 après trois années d'ancienneté dans le poste.

Cette évolution des règles du mouvement n'est en effet qu'une vitrine pour ce dispositif contesté, et pour cause : le ministère n'a toujours pas défini les modalités d'attribution de cette bonification, et connaît bien des difficultés pour répondre aux questions de la FSU. Quid des TZR ? Des collègues en complément de service ? Auront ils droit à cette bonification ? Sera t elle cumulable avec d'autres bonifications ? La FSU continuera à interroger le ministère sur ces points.

Quand les dogmes tiennent lieu de boussole, c'est le droit des personnels à une mutation choisie qui est remis en cause !

## NORMANDIE : FUSION DE CAEN ET DE ROUEN GRISAILLE EN PERSPECTIVE ! (NOTE DE SERVICE 2023)

La fusion des deux académies de Caen et Rouen en une seule académie de Normandie a été vivement combattue par les différents syndicats de la FSU, en raison de ses conséquences néfastes sur les agents et les usagers. Pourtant, le ministère a persisté. Pour la première fois à la phase inter, les enseignants, CPE et Psy-ÉN ne pourront demander qu'une académie unique.

Parce que l'académie est désormais bien plus étendue, les candidats augmentent les risques de s'éloigner du lieu géographique souhaité.

Par ailleurs, cette fusion va entraîner sans aucun doute une hausse des barres d'entrée jusque là nécessaires pour entrer du côté de Rouen.

Afin de ne pas noircir complètement le tableau, l'administration a décidé de maintenir sur la nouvelle académie le décompte des années de séparation ou de vœu préférentiel acquises précédemment sur l'académie de Caen ou de Rouen.

Enfin, à l'heure actuelle, les LDG de la nouvelle académie n'ont pas été élaborées par le rectorat. Pourtant la connaissance de ces LDG pourraient déterminer une stratégie à la phase inter. Le tout sera géré par des agents administratifs qui connaissent mal encore cette nouvelle académie et la situation des collègues dont ils traitent les dossiers.

Les conséquences de la fusion seront particulièrement visibles lors du mouvement intra-académique : en raison des nouvelles règles du jeu, il ne sera pas possible de se fier aux barres des années précédentes pour définir une stratégie, il ne sera pas possible non plus de se projeter à l'avance sur la probabilité d'une mutation. Il sera plus que jamais nécessaire de se rapprocher de la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP pour être accompagné et conseillé tout au long du processus de l'intra, y compris pour former un recours sur le résultat.

# LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT



Octobre			Novembre			Décembre			Janvier			Février		
1 S			1 M			1 J			1 D			1 M		
2 D			2 M			2 V		<b>Élections professionnelles 2022</b> Votez et faites voter FSU	2 L			2 J		
3 L			3 J			3 S			3 M			3 V		
4 M			4 V			4 D			4 M			4 S		
5 M			5 S			5 L			5 J			5 D		
6 J			6 D			6 M			6 V			6 L		
7 V			7 L			7 M			7 S			7 M		
8 S			8 M	Début d'affichage des postes spécifiques		8 J			8 D			8 M		
9 D			9 M			9 V	À partir du 8 décembre, mise à disposition des confirmations de demande sur SIAM		9 L	Prenez connaissance de votre barème sur SIAM (voir calendrier académique) et, en cas de contestation, prenez contact avec le SNEP, ou le SNES, ou le SNUeP ou le SNUipp.		9 J		
10 L			10 J			10 S		10 M			10 V	Date limite des demandes tardives		
11 M			11 V			11 D		11 M			11 S			
12 M			12 S			12 L		12 J			12 D			
13 J			13 D			13 M		13 V			13 L			
14 V			14 L			14 M		14 S			14 M			
15 S			15 M			15 J		15 D			15 M			
16 D			16 M			16 V		16 L			16 J			
17 L			17 J			17 S		17 M			17 V			
18 M			18 V	Du 16 novembre (12 heures*) au 7 décembre (12 heures*) période de saisie des vœux pour le mouvement INTER et les mouvements spécifiques nationaux y compris DC10 sur SIAM.		18 D	Faites parvenir au plus tôt la fiche de suivi individuel à votre section académique	18 M			18 S			
19 M			19 S			19 L		19 J			19 D			
20 J			20 D			20 M		20 V			20 L			
21 V			21 L			21 M		21 S			21 M			
22 S			22 M			22 J		22 D			22 M			
23 D			23 M			23 V		23 L			23 J			
24 L			24 J			24 S		24 M			24 V			
25 M			25 V			25 D		25 M			25 S			
26 M			26 S			26 L		26 J			26 D			
27 J			27 D			27 M		27 V			27 L			
28 V			28 L			28 M		28 S			28 M			
29 S			29 M			29 J		29 D						
30 D			30 M			30 V		30 L						
31 L			31 M	* heure de métropole		31 S		31 M						

Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet		
1 M			1 S			1 L			1 J			1 S	(voir calendrier académique).	
2 J			2 D			2 M			2 V			2 D		
3 V			3 L			3 M			3 S			3 L		
4 S			4 M	Faites parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique.		4 J			4 D			4 M		
5 D			5 M			5 V			5 L			5 M		
6 L			6 J			6 S	Date butoir des recours administratifs INTER.		6 M			6 J		
7 M	Résultat d'affectation INTER, SPEN et POP... et début officiel de la période de dépôt des recours sur Colibris.		7 V			7 D			7 M			7 V		
8 M			8 S			8 L			8 J			8 S		
9 J			9 D			9 M			9 V			9 D		
10 V			10 L			10 M			10 S			10 L		
11 S			11 M			11 J			11 D			11 M		
12 D			12 M			12 V			12 L			12 M		
13 L			13 J			13 S			13 M			13 J		
14 M			14 V			14 D			14 M			14 V		
15 M			15 S			15 L			15 J	Résultats d'affectation INTRA et SPEA... et début des recours selon le calendrier académique		15 S		
16 J	Période de saisie des vœux pour le mouvement INTRA et le mouvement spécifique académique.		16 D			16 M			16 V			16 D		
17 V			17 L			17 M			17 S			17 L		
18 S			18 M			18 J			18 D			18 M		
19 D			19 M			19 V			19 L			19 M		
20 L			20 J			20 S			20 M			20 J		
21 M			21 V	Prenez connaissance de votre barème sur SIAM (voir calendrier rectoral) et, en cas de contestation, prenez contact avec la section académique du SNEP, du SNES, du SNUeP ou du SNUipp.		21 D			21 M			21 V		
22 M			22 S			22 S			22 J			22 S		
23 J			23 D			23 M			23 V			23 D		
24 V			24 L			24 M			24 S			24 L		
25 S			25 M			25 J			25 D			25 M		
26 D			26 M			26 V			26 L			26 M		
27 L			27 J			27 S			27 M			27 J		
28 M			28 V			28 D			28 M	Période des recours de l'intra et de l'affectation des TZR		28 V		
29 M			29 S			29 L			29 J			29 S		
30 J			30 D			30 M			30 V			30 D		
31 V			31 M			31 M						31 L		

# AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU

## Votre syndicat de la FSU, un interlocuteur indispensable

La volonté du gouvernement en promulguant la loi de transformation de la Fonction publique en août 2019 était de limiter la capacité des élus des personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant les personnels décident seuls de vérifier leurs barèmes et de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra. Les syndicats de la FSU mettent tout en œuvre pour vous aider.

## METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ : CONTACTEZ LE SNEP, LE SNES, LE SNUEP OU LE SNUIPP

### ■ LE 27 OCTOBRE Parution des lignes directrices de gestion et de la note de service au B.O.

Dès la parution de la note de service, contactez les élus et militants SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp afin d'élaborer la meilleure liste de vœux possible en fonction de votre situation personnelle et professionnelle et de vos souhaits. Participez aux stages et réunions de mutations organisés par les syndicats de la FSU.

### ■ DU MERCREDI 16 NOVEMBRE MIDI AU MERCREDI 7 DÉCEMBRE MIDI Saisie de vos vœux sur SIAM, accessible via I-Prof, pour le mouvement général, le mouvement sur postes spécifiques nationaux et le mouvement POP.

Les élus et militants des syndicats de la FSU seront disponibles pour vous aider dans cette démarche. Pensez à leur faire parvenir une fiche de suivi (en ligne sur notre site, cf. p. 30) afin qu'ils puissent suivre votre demande auprès de l'administration et intervenir si besoin. Il est nécessaire de préparer les pièces justificatives au plus tôt : les élus et militants SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp vous aideront à opérer le choix pertinent des pièces à fournir à l'administration.

**ATTENTION !** Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification.

### ■ À PARTIR DU JEUDI 8 DÉCEMBRE Confirmation écrite de participation

Téléchargez sur SIAM votre confirmation écrite de participation récapitulant les éléments de votre demande. Vous devrez la retourner à l'administration dans un délai très court après l'avoir vérifiée, signée et complétée avec les pièces justificatives. Pour que votre participation soit prise en compte, la confirmation doit impérativement être retournée signée et déposée dans l'application Colibris de votre académie.

Pensez à faire parvenir à votre syndicat FSU la copie intégrale du dossier (mais n'envoyez pas les documents médicaux).

**ATTENTION !** C'est le même barème que celui affiché sur SIAM au moment de la saisie des vœux, qui figure encore sur le formulaire de confirmation : si nécessaire, corrigez-le en « rouge ».

### ■ COURANT JANVIER Consultation de votre barème et demande éventuelle de correction

Le barème sera affiché sur I-Prof pendant au moins deux semaines. Vous pourrez ainsi le consulter tel que retenu à ce stade par l'administration. Durant ce laps de temps, vous pourrez demander rectification auprès du rectorat si vous constatez une erreur, et apporter des pièces justificatives complémentaires. Si vous constatez un problème de quelque nature que ce soit, contactez au plus tôt le syndicat de la FSU en charge de votre demande. Dans cette étape décisive, plus aucun groupe de travail n'est réuni pour vérifier l'ensemble des vœux et des barèmes, mais les élus SNEP, SNES, SNUEP, ou SNUipp vous aideront dans vos démarches.

## Nos demandes

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp ont demandé que, dans toutes les académies, la prise en compte ou non de la réclamation, ainsi que le barème retenu après éventuelle correction, soient portés à la connaissance du participant. Le ministère, qui affiche pourtant une volonté de transparence, ne s'y est pas engagé.

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère.

Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

### ■ VENDREDI 10 FÉVRIER Date limite de participation tardive à la phase inter, d'annulation et de modification de demande

Un certain nombre de motifs sont listés dans la note de service (cf. p. 7). Si vous n'avez pas participé dans les temps, n'hésitez pas à déposer une demande tardive ! Contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour qu'ils suivent votre demande.

### ■ MARDI 7 MARS Résultats de la phase inter

L'administration enverra individuellement le résultat aux demandeurs. Pensez à communiquer à votre syndicat de la FSU votre résultat individuel afin qu'un suivi puisse être mis en œuvre dans l'académie où vous exercerez à la rentrée prochaine.

### ■ DÈS LE 7 MARS ET AU PLUS TARD LE SAMEDI 6 MAI Recours possible avec l'aide du syndicat de la FSU

Si vous n'êtes pas satisfait de votre résultat de mutation ou d'affectation, contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour obtenir des conseils et une aide pour vos démarches ultérieures, y compris un éventuel recours. Celui-ci est prévu par la loi.

Les élus et les militants de votre syndicat de la FSU conseilleront et accompagneront systématiquement les requérants dans cette démarche de recours, complexe et au résultat incertain. Plus les recours seront nombreux, plus il y aura des chances et de possibilités d'obtenir des améliorations. N'attendez pas le dernier moment pour contacter le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp et déposer votre recours.

Vous pouvez mandater le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application Colibris dédiée au recours.

N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certains mandants. De plus, les représentants de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement.

# RÈGLES GÉNÉRALES

## LES PARTICIPANTS

### Pour le mouvement interacadémique

#### → Vous êtes stagiaire :

- Vous participez obligatoirement si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou Psy-ÉN).

Sont aussi concernés :

- les stagiaires en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalués l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2022 a été annulée par le ministère),
- les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur,
- les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et ayant accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou si vous êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

- Si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou Psy-ÉN, vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.

#### → Vous êtes titulaire

- Vous participez **obligatoirement** :

- si vous êtes affecté à titre provisoire (ATP) par le ministère dans une académie pour l'année 2022-2023 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- si vous êtes affecté à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition en Polynésie Française ou en Nouvelle-Calédonie en fin de séjour (cf. p. 17).

- Vous participez de façon **facultative** :

- si vous souhaitez changer d'académie uniquement lorsque vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté (PACD et PALD) ;
- si vous souhaitez réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement soit l'académie où vous étiez affecté à titre définitif avant votre départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie (cf. p. 17).

#### Cas particuliers :

- les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants, de CPE ou de Psy-ÉN ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration définitive dans le corps considéré.

- les professeurs des écoles détachés dans le corps des Psy-ÉN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des Psy-ÉN EDA ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement du premier degré.

### Pour le mouvement sur postes spécifiques nationaux (SPEN)

#### → Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.

Il faut constituer un dossier et une demande spécifique (cf. pp. 24-25).

### Pour les postes à profil (POP)

#### → Seuls les titulaires peuvent postuler sur ces postes.

Il faut constituer un dossier et une demande spécifique (cf. pp. 24-25).

## LA SAISIE DE LA DEMANDE

Du 16 novembre midi au 07 décembre 2022 à midi (heures métropolitaines) via [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

### L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;

- le mot de passe (votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié).

Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) si vous n'êtes pas affecté en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

**Gardez toujours une copie d'écran de vos saisies.**

### Formulaire de confirmation

Vous devez télécharger la confirmation de demande dans l'application SIAM. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative.

**Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : l'administration n'ayant pas encore vérifié les pièces, le barème peut être erroné (voir p.4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

**Le dossier complet et signé doit être déposé sur l'application Colibris de votre académie.**

S'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » sera remplie par votre chef d'établissement sur demande du rectorat (cf. p. 16).

Il est **impératif** de transmettre au rectorat la confirmation et l'ensemble des pièces justificatives avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). **Le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier.**

**Cas particuliers** des personnels relevant de la gestion DGRH B2-4 (personnels non affectés en académie) :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via I-Prof dans le service SIAM,

- renvoyez cette confirmation complétée et accompagnée des pièces justificatives au gestionnaire de discipline via I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

**ATTENTION !** N'oubliez pas de faire deux photocopies du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes : une que vous archiverez et une que vous ferez parvenir à la section académique du SNEP, SNES ou SNUEP ou au SNUipp !

### Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

### Pour vous adresser au ministère

Pendant l'ouverture des serveurs : 01 55 55 44 45

DGRH B2-2 : enseignants, Conseiller principal d'Éducation, personnels d'orientation. Tél. : 01 55 55 45 50.

DGRH B2-4 : personnels non affectés en académie. Tél. : 01 55 55 46 20.

Adresse : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

## QUELLE PRIORITÉ EN CAS DE PARTICIPATION MULTIPLE ?

Pour les personnels participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (première campagne exclusivement),
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- la demande inter.

Si vous obtenez une demande particulière, la mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les personnels recrutés en qualité de résident seront placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

## DEMANDE TARDIVE, MODIFICATION OU ANNULATION DE DEMANDE PAR LE CANDIDAT

- ◆ Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.
- ◆ Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes de participation ou de modification examinées devraient être celles justifiées par un des motifs « exceptionnels » suivants :
  - décès du conjoint ou d'un enfant,
  - mutation du conjoint,
  - cas médical aggravé d'un des enfants.

Néanmoins ces dernières années, l'administration a parfois eu une lecture plus large des motifs invoqués pour justifier les demandes tardives.

- ◆ Aucun motif n'est exigé pour une annulation tardive de demande.

**ATTENTION !** Aucune demande formulée après le 10 février 2023 ne sera théoriquement prise en compte (cachet de la poste faisant foi).

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère. Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

## LES VŒUX

- ◆ Trente vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.
- ◆ Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : s'il est formulé, ce vœu et tous les suivants seront supprimés.
- ◆ L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial ; il doit être fonction :
  - des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications,
  - de vos préférences, car le ministère recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.

## L'ÉTUDE DES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ◆ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste,
- ◆ de bonifications prenant en compte :
  - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint,
  - votre situation administrative,
  - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Le barème pour classer les participants

- ◆ Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.
- ◆ Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- ◆ Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

## AFFECTATION PAR EXTENSION DES VŒUX

- ◆ Elle ne concerne pas les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie.  
Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait, ils restent sur leur poste, que celui-ci soit en établissement ou en ZR.
- ◆ Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée. Cette affectation s'effectue en fonction du premier vœu exprimé. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. Ce classement constitue la « table d'extension » figurant p. 23.
- ◆ Le barème d'extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.  
Toutefois, ce barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il ne conserve que les points d'échelon, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, la bonification au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du RC, de l'APC et de l'exercice en établissement prioritaire.
- ◆ L'affectation définitive se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.  
Un recours administratif peut être envisagé au cas par cas si vous n'obtenez pas une académie correspondant à l'un de vos vœux.  
Contactez la section nationale du SNEP, du SNES, du SNUEP ou du SNUipp.

**ATTENTION !** L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

Pour un 1<sup>er</sup> vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (cf. p. 23). Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM choisis.

# LE BARÈME

Un barème rééquilibré et plus juste : une amélioration gagnée par les syndicats de la FSU dès le mouvement 2019.

## Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp pour gagner

Le mouvement national est la plus massive opération de gestion de l'administration (près de 27 000 demandes d'affectation et de mutation traitées pour la seule phase interacadémique). Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes. Le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le barème, dont l'existence légale est reconnue depuis avril 2016. La politique ministérielle des dernières années avait aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de séparation des conjoints ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Rappelons ici que le « vœu préférentiel » est aujourd'hui le seul moyen qu'ont les collègues exclus des dispositifs ci-dessus d'espérer obtenir un jour satisfaction. Tout cela s'inscrivait dans une dérive inquiétante qui visait à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » devaient être « absolues ». Depuis plusieurs années, le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp demandaient au ministère un rééquilibrage du barème du mouvement. Le ministère a profité de la réécriture de la note de service, rendue nécessaire par la parution de textes sécurisant juridiquement le barème des mutations, notamment le décret 2018-303 du 25 avril 2018, pour répondre à notre demande.

Nous avons déjà obtenu le doublement des points liés à l'ancienneté de poste et l'administration s'est engagée à étudier pour les mouvements à venir la possibilité de les tripler, comme nous le demandons. Nous avons obtenu la réévaluation d'un certain nombre de bonifications afin qu'elles ne perdent pas de leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème (la bonification attribuée aux ex-non-titulaires ou celle pour l'affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire). Globalement le nouveau barème est plus équilibré et permet un plus grand nombre de mutations quand bien même le contexte des suppressions de postes dans le second degré, de baisse du nombre de postes au concours, d'affectation des stagiaires à temps plein, d'augmentation des postes spécifiques et d'introduction des postes à profil n'est pas de nature à faire accroître la fluidité du mouvement. Ce nouveau barème a permis à davantage de participants ayant une ancienneté de poste importante d'obtenir enfin la mutation souhaitée depuis longtemps. Afin qu'un plus grand nombre de participants puissent obtenir satisfaction, il faut que le ministère entende enfin la demande des syndicats de la FSU de créer des postes de titulaires en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement : plus de postes, c'est davantage d'opportunité d'obtenir une mutation !

La loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 ne permet plus aux élus des personnels de vérifier l'utilisation que l'administration fait du barème.

## LES BARÈMES

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ♦ d'éléments communs prenant en compte votre échelon et votre ancienneté de poste ;
- ♦ de bonifications prenant en compte :
  - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ;
  - votre situation administrative ;
  - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

**Cette publication des syndicats de la FSU vous présente les différents éléments composant le barème de façon détaillée des pages 9 à 18, puis un tableau de synthèse aux pages 20 et 21.**

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique, plus aucune instance où siègent les élus des personnels ne vérifie les barèmes des participants. Charge à chaque participant de faire la vérification s'il le souhaite. Aucun point ne doit manquer sur aucun des vœux : vous pourriez rater l'académie souhaitée de très peu. Une fois la période de vérification terminée, il ne vous sera plus possible de faire modifier votre barème. Les syndicats de la FSU continuent à accompagner les participants dans cette étape cruciale de vérification. Il ne faut pas hésiter à contacter votre section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP ou la section départementale du SNUipp afin de vous assurer que vous bénéficiez de toutes les bonifications auxquelles vous avez droit. Jusqu'à la date de fin de la période de vérification, vous pourrez demander des corrections à l'administration.

## ÉGALITÉ DE BARÈME

Il arrive que l'administration soit amenée à départager plusieurs candidats ayant le même barème quand il ne reste qu'une seule capacité d'accueil à pourvoir dans une académie.

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans les textes officiels. Précédemment, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les *ex-æquo*. En cas d'égalité une fois ces critères étudiés, il est désormais procédé à un tirage au sort parmi les collègues à égalité de barème, ce qui renforce l'opacité des opérations.



# 1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX

## ANCIENNETÉ DE POSTE

- 20 points par an + 50 points tous les quatre ans
- Cette ancienneté de poste est appréciée au 31/08/2023 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.
- En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :
- le congé parental,
  - le congé de mobilité,
  - une période de reconversion pour changement de discipline,
  - le CLD, le CLM,
  - le service national actif,
  - le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences.

## ANCIENNETÉ DE SERVICE

- 7 points par échelon de la classe normale ;
  - 14 points pour le 1er ou le 2<sup>e</sup> échelon ;
  - 56 points + 7 points par échelon hors classe pour les certifiés et assimilés ;
  - 63 points + 7 points par échelon hors classe, porté à 98 points pour les agrégés hors classe au 4<sup>e</sup> échelon depuis deux ans et à 105 points au 4<sup>e</sup> échelon depuis trois ans ;
  - 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond à 105 points pour les agrégés au 3<sup>e</sup> échelon depuis deux ans).
- Règle générale :** échelon au 31/08/2022 y compris pour les stagiaires 2021-22 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.
- Exception :** échelon au 1/09/2022, en cas de classement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2022.

### Barème par échelons

	Classe normale	Hors Classe							Classe Exceptionnelle			
Certifiés, CPE, Psy-ÉN, PLP	Échelon x 7pts (sauf échelon 1 = 14 pts)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4
Agrégés			1	2	3	4	4 +2 ans	4 +3 ans	1	2	3	3 +2 ans
Points		63	70	77	84	91	98	105	84	91	98	105

## SITUATIONS PARTICULIÈRES

- ◆ Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) ainsi que l'ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.
- ◆ Vous êtes ou avez été en prolongation de stage : cette année de prolongation est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste si vous êtes ou avez été titularisé avant le 1er mars de l'année de prolongation.
- ◆ Vous avez changé de corps par liste d'aptitude ou concours : sont prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant du second degré, CPE ou Psy-ÉN dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ainsi que l'année de stage et l'ancienneté dans le poste actuel.
- ◆ Vous avez changé de type de poste (poste chaire, poste spécifique) en restant dans le même établissement, l'ancienneté de poste de votre ancien poste n'est pas conservée.
- ◆ Vous êtes actuellement affecté à titre provisoire (ATP) : votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) d'ATP ainsi que l'ancienneté acquise dans le poste précédant l'ATP.
- ◆ Vous êtes actuellement conseiller en formation continue : votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) de CFC ainsi que l'ancienneté acquise dans l'ancien poste.
- ◆ Vous êtes actuellement en détachement : votre ancienneté correspond au cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement.

- ◆ Vous êtes actuellement affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme : votre ancienneté comprend votre ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition.
- ◆ Vous êtes en disponibilité, congé pour étude : votre ancienneté de poste correspond à l'ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, l'ancienneté est nulle.
- ◆ Vous êtes affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé ainsi que l'année ou les années sur un poste adapté.
- ◆ Vous êtes stagiaire ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN de l'Éducation nationale : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé dans votre ancien corps ainsi que l'année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

## 2. SITUATIONS FAMILIALES

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande au titre du rapprochement de conjoints (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.

### RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

#### » POUR QUI ?

Vous êtes considéré comme « conjoint » par l'administration si :

- vous êtes marié et/ou pacsé au plus tard le 31/08/2022 ;
- vous avez un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2023 reconnu par les deux parents ;
- vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 31/12/2022.

Vous pouvez bénéficier de l'autorité parentale conjointe (APC) si vous avez un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2023.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Votre conjoint (RC) ou ex-conjoint (APC) doit être dans un des cas suivants

- exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle postérieurement au 31/08/2020 ;
- ou justifier d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), prenant effet au plus tard le 01/09/2023 ;
- ou être engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ;
- ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à obtention du diplôme ;
- et, si vous êtes titulaire affecté à titre définitif, son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre. Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

Le RC ou l'APC n'est pas possible

- si le conjoint ou ex-conjoint est fonctionnaire stagiaire sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou Psy-ÉN sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN ;
- avec un conjoint ou ex-conjoint retraité sans activité professionnelle, ni avec un conjoint ou ex-conjoint étudiant (sauf si engagé dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours).

Pour le RC

La demande doit porter en premier vœu sur l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi.

Pour l'APC

La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, l'académie demandée en premier vœu doit être celle de la résidence professionnelle de l'autre parent.

**ATTENTION !** La demande de RC ou d'APC peut également porter sur l'académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

**ATTENTION !** Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Situation de séparation

Vous êtes « séparé » de votre conjoint ou ex-conjoint si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle. Toutefois, dans le cas d'un RC ou APC demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points. Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

**ATTENTION !** Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94.

Décompte des années prises en compte

- En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 01/09 et le 31/08.
- En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié.
- Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois. Dans les autres cas, elle est considérée comme une année de CP (ou DSC).

**ATTENTION !** Si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée.

Ne sont pas des périodes de séparation :

- les périodes de détachement de l'enseignant, de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) d'affectation à titre provisoire ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint dans un pays étranger sans frontière terrestre avec la France métropolitaine.

## » QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

### « Conjoint » (au 31/08/2022) pour rapprochement de conjoint (RC)

- ▶ **Marié(e)** : photocopie du livret de famille.
- ▶ **Pacsé(e)** : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2022 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ **Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents** :
  - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
  - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2022 pour les enfants à naître ;
  - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

### Autorité parentale conjointe (APC)

- ▶ décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants ;
- ▶ toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC.

### Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC ou de l'ex-conjoint pour APC

- ▶ **Attestation récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint
  - CDI ;
  - CDD ;
  - Bulletins de salaire ou chèques emploi-service ;
  - Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

Ces justificatifs sont inutiles si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.

**Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche)** : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

- ▶ En cas de chômage, fournir en supplément des pièces ci-dessus, une attestation récente de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2020.
- ▶ Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.
- ▶ Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- ▶ Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

### Domicile : pour RC ou APC sur résidence privée

En plus des justificatifs d'activité professionnelle : facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

### Séparation : vous devez fournir

- ▶ si vous n'avez pas participé au mouvement 2022, les attestations de travail du conjoint ou ex-conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour toutes les années à prendre en compte ;
- ▶ si vous avez participé au mouvement 2022, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement. Seule l'année 2022-2023 est à justifier.

### Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023

- ▶ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- ▶ Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31/12/2022.
- ▶ Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

## » QUELLE BONIFICATION ?

### Pour le RC

- ▶ 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle (ou privée le cas échéant) du conjoint et les académies limitrophes.
- ▶ 100 points sont attribués par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023.

### Pour l'APC

- ▶ 250,2 pts sont accordés pour un enfant sur l'académie de résidence professionnelle de l'ex-conjoint et les académies limitrophes.
- ▶ 100 pts de plus par enfant supplémentaire.

### Pour la séparation (s'ajoutent au RC et à l'APC)

#### pour les périodes d'activité :

- ▶ 1 an : 190 points
- ▶ 2 ans : 325 points
- ▶ 3 ans : 475 points
- ▶ 4 ans et + : 600 points

#### pour les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint :

- ▶ 1 an : 95 points
- ▶ 2 ans : 190 points
- ▶ 3 ans : 285 points
- ▶ 4 ans et + : 325 points

- ▶ 100 points supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes,
- ▶ 50 points supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes.

## 2. SITUATIONS FAMILIALES (SUITE)

Les demandes de mutation simultanée (bonifiée ou non) ne sont pas cumulables avec les demandes au titre de la situation familiale.

### MUTATION SIMULTANÉE (MS)

#### » POUR QUI ?

**Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou Psy-ÉN**

Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie.

Elle n'est possible qu'entre :

- ▶ deux titulaires ;
- ▶ deux stagiaires ;
- ▶ un titulaire et un stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN

**Cette demande impose des contraintes**

- ▶ Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- ▶ Vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

Deux stagiaires, qui n'obtiendraient pas l'un des vœux formulés, seront tous les deux affectés en extension dans la même académie.

**ATTENTION !** Pour formuler une demande de mutation simultanée, vous devez impérativement indiquer sur SIAM que vous participez en mutation simultanée dans « Dossier(...) ». Vous devez aussi indiquer le département souhaité.

Le premier vœu doit impérativement correspondre à l'académie du département indiqué.

#### » QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

**Pour une MS entre conjoints**

- ▶ Marié(e) : photocopie du livret de famille.
- ▶ Pacsé(e) : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2022 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :
  - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
  - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2022 pour les enfants à naître ;
  - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

**Pour une MS entre non conjoints**

- ▶ Aucune pièce n'est à fournir.

#### » QUELLE BONIFICATION ?

**Pour une MS entre conjoints**

- ▶ 80 points sont accordés sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi et les académies limitrophes.

**Pour une MS entre non conjoints**

- ▶ Aucune bonification.

#### **Suppression de la bonification « parent isolé » : un bien mauvais signal**

Lors du mouvement 2022, la DGRH a pris la décision de supprimer la bonification forfaitaire de 150 points pour les personnels enseignants, d'éducation et les Psy-ÉN qui élèvent seuls leur(s) enfant(s). La DGRH s'est appuyée sur un arrêt du Conseil d'État pour justifier cette décision : cette bonification ne relevait pas des priorités légales.

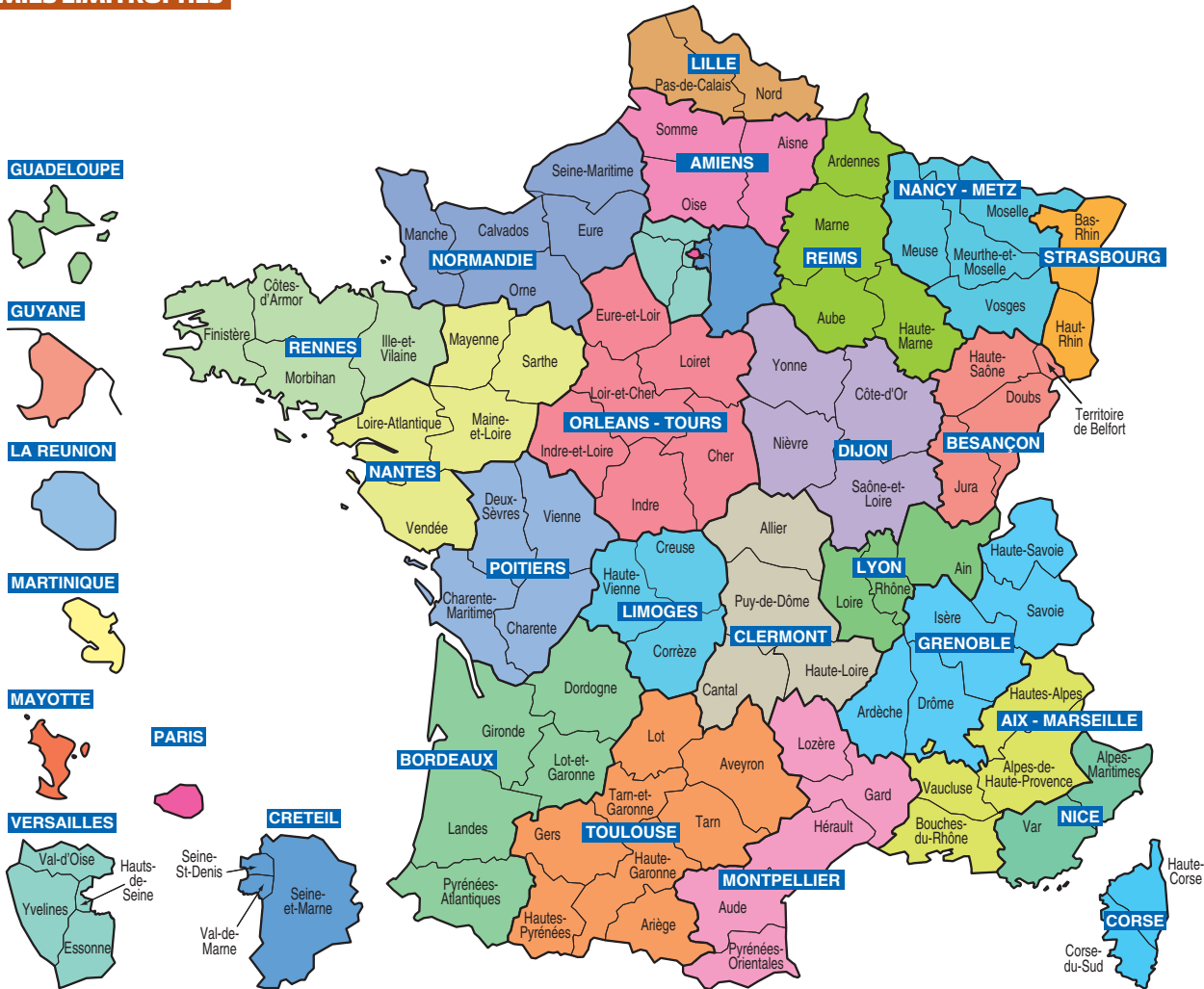
Elle avait été introduite dans le barème en 2018 suite aux discussions entre la FSU et le ministère ; elle reconnaissait qu'une mutation pouvait améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent.

Cette décision va donc pénaliser majoritairement des femmes car ce sont bien souvent des mères isolées qui en bénéficiaient.

Face aux vives critiques émises par la FSU, le ministère a répondu qu'il serait vigilant à ces situations après les résultats du mouvement. Le suivi des recours nous montre que la vigilance annoncée n'a pas toujours été suivie de faits. Certains rectorats ont conservé des dispositions concernant cette situation particulière dans le barème de la phase intra.

Alors que le ministère ne cesse de mettre en avant son engagement pour l'égalité femme/homme, il prend des mesures qui vont à l'encontre de cet objectif. La FSU, lors des groupes de travail et lors du comité technique ministériel, continuera bien évidemment à demander le retour de cette bonification au travers d'amendements.

Si vous participez au mouvement pour améliorer les conditions de vie de votre enfant et que vous êtes parent isolé, contactez votre section académique !



Académie	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Corse, Grenoble, Montpellier, Nice
Amiens	Créteil, Lille, Normandie, Reims, Versailles
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg
Bordeaux	Limoges, Poitiers, Toulouse
Clermont	Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Orléans-Tours, Toulouse,
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
Créteil	Amiens, Dijon, Orléans-Tours, Paris, Reims, Versailles
Dijon	Besançon, Clermont, Créteil, Lyon, Orléans-Tours, Reims,
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Guyane	
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux, Clermont, Orléans-Tours, Poitiers, Toulouse,
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Mayotte	

Académie	Académies limitrophes
Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Corse, Grenoble, Toulouse
Nancy-Metz	Besançon, Reims, Strasbourg
Nantes	Normandie, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes
Nice	Aix-Marseille, Corse
Normandie	Amiens, Nantes, Orléans-Tours, Rennes Versailles,
Orléans-Tours	Clermont, Créteil, Dijon, Limoges, Nantes, Normandie, Poitiers, Versailles
Paris	Créteil, Versailles
Poitiers	Bordeaux, Limoges, Nantes, Orléans-Tours
Reims	Amiens, Besançon, Créteil, Dijon, Nancy-Metz
Rennes	Nantes, Normandie
Réunion	
Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux, Clermont, Limoges, Montpellier
Versailles	Amiens, Créteil, Normandie, Orléans-Tours, Paris

### 3. CIMM (CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX)

#### »» POUR QUI ?

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.

#### »» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Vous devez pouvoir justifier de la présence dans l'académie demandée d'intérêts matériels et moraux, selon des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 (voir tableau ci-dessous). Ces critères d'appréciation ne sont ni exhaustifs ni cumulatifs.

#### »» QUELLE BONIFICATION ?

1 000 points peuvent être attribués sur le vœu de rang 1. Ils ne rentrent pas en compte dans le barème d'extension.

#### Notre avis

Depuis la promulgation de la loi de transformation de la Fonction publique, l'attribution de la bonification CIMM ne fait plus l'objet d'un examen en commission avec les élus des personnels et s'opère dans une totale opacité.

Chaque recteur a la compétence d'attribuer ou non la bonification. Chaque année, les disparités de traitement des demandes selon les académies se révèlent importantes. Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp le dénoncent régulièrement, amenant le ministère à entamer une réflexion sur le sujet pour le mouvement 2023. Nous réitérons notre demande de voir l'attribution de la bonification de 1 000 points au titre du CIMM relever d'une commission ministérielle.

Critères d'appréciation	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré	Relevé d'identité bancaire, etc.
Païement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré	Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants	Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation	

### 4. MAYOTTE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Mayotte est devenue une académie à part entière. Si vous voulez être affecté à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase inter.

Chaque collègue muté à Mayotte peut ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, obtenir, s'il le demande, le retour dans l'académie où il était affecté en tant que titulaire avant de rejoindre Mayotte.

Les candidats affectés et en activité sur Mayotte depuis au moins cinq ans au 31/08/2022 bénéficient d'une bonification de 100 points sur chaque vœu de la phase interacadémique.

À compter du mouvement 2024, 1 000 points de bonification sur chaque vœu pour cinq années d'exercice effectif et continu seront mis en place.

**ATTENTION !** Tout détachement obtenu depuis ce DOM entraîne la perte du bénéfice d'un retour sur l'académie d'affectation avant Mayotte.

### 5. GUYANE

Les personnels en activité depuis au moins cinq ans sur ce territoire bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous les vœux.

Le MEN introduira, dans ce DOM déficitaire en titulaires, à compter du mouvement 2024, une nouvelle bonification de 200 points sur tous les vœux pour tout service effectué dans un établissement situé en zone isolée (liste fixée par l'arrêté du 5 mai 2017) pendant deux ans sur une période d'affectation de cinq ans en Guyane

**ATTENTION !** Toute demande de détachement pour un poste en lycée français à l'étranger (AEFE, MLF...) sera refusée si vous obtenez l'académie de Guyane ou de Mayotte.

## 6. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

### »» POUR QUI ?

Que vous soyez stagiaire ou titulaire, vous ou votre conjoint devez entrer dans la champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant gravement malade ou reconnu handicapé.

**ATTENTION !** La situation des ascendants n'est pas prise en compte dans le barème.

**Sont donc concernés par ces dispositions :**

- ▶ Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ▶ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ▶ Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ▶ Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ▶ Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- ▶ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- ▶ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ▶ Les personnels dont le conjoint est en situation de handicap ou dont un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2023 est reconnu handicapé ou gravement malade.

**ATTENTION !** Les délais d'obtention d'une RQTH sont très variables d'un département à l'autre et souvent très longs.

### »» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine. Si vous n'avez pas d'académie d'origine, votre dossier doit être envoyé par mail à l'adresse :

[dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr](mailto:dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr)

**Ce dossier doit contenir :**

- ▶ La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), par exemple la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.

**ATTENTION !** Depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) n'est plus suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

- ▶ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- ▶ Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

### »» QUELLES BONIFICATIONS ?

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi et que vous en faites la demande, vous bénéficierez d'une bonification de 100 points sur tous vos vœux, conservée dans le barème en cas d'extension.

Par ailleurs, vous pourrez bénéficier de 1 000 points, au regard de votre situation, de celle de votre conjoint ou de celle de votre enfant. Cette bonification est attribuée en lieu et place des 100 points, sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'*améliorer la situation de la personne handicapée*. Cette bonification est attribuée par le recteur après qu'il a recueilli l'avis du médecin-conseiller technique (ou, pour les personnels détachés ou en COM, par la DGRH, après avis du médecin conseil de l'administration centrale).

#### Notre avis

**Nous dénonçons des disparités fortes de traitement et d'appréciation dans et entre les académies pour l'attribution des 1 000 points.**

**Afin d'avoir une égalité pour l'ensemble des participants à l'inter, la FSU demande une commission médicale unique au sein de ministère.**

**Par ailleurs, les syndicats de la FSU continuent de demander que la situation des ascendants dépendants puissent être prise en compte dans le barème.**

# 7. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

## ÉDUCATION PRIORITAIRE

### » POUR QUI ?

Dans le cadre du mouvement, seules les affectations en établissements classés REP, REP+ et Politique de la ville (PLV) sont valorisées sous certaines conditions :

- ▶ Pour les professeurs et CPE titulaires de poste fixe et TZR : nécessité d'être affecté dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement depuis 5 ans (sauf en cas de changement d'affectation suite à une mesure de carte scolaire)
- ▶ Pour les professeurs et CPE qui ne sont pas en activité (congé parental, congé de formation) : avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 01/09/2022.

Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.

### » QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Confirmation de demande complétée dans la partie idoine réservée au chef d'établissement.

### » QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ En établissement REP+ : 400 points
- ▶ En établissement REP : 200 points
- ▶ En établissement PLV : 400 points

### Muter dans quelle éducation prioritaire ?

L'Éducation prioritaire a toujours été l'objet de multiples discussions et de projets de « réformes ». De nombreux dispositifs se sont empilés et rendent parfois incompréhensibles les logiques et les différentes bonifications pour les mutations ou indemnités afférentes. Le manque de moyens attribués à l'Éducation prioritaire a toujours été criant ce qui rend injustes diverses situations dont celle des lycées et lycées professionnels. Les nouvelles orientations prises par ce nouveau ministère ne correspondent pas aux réalités de terrain. Ainsi l'indemnité REP+ comprend désormais une part modulable, touchée à la même hauteur pour l'ensemble des personnels d'un établissement, mais variable d'un établissement à l'autre, participant à une mise en concurrence inacceptable des écoles, collègues et collègues d'un même réseau d'EP.

Dans la même logique de destruction de l'éducation prioritaire et d'une tout autre orientation, Jean-Michel Blanquer a mis en place les contrats locaux d'accompagnement (CLA) qui visent à contractualiser l'attribution des moyens aux établissements et à détourner la notion « de donner plus à ceux qui ont moins » à l'origine de l'Éducation prioritaire. Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires, les académies pourraient réaliser des choix dans l'attribution de moyens selon d'autres priorités que celles de la grande difficulté sociale et scolaire.

L'expérimentation marseillaise, lancée par le président Macron laisse imaginer qu'en collègue les postes en REP+, en Cités éducatives ou CLA pourraient devenir progressivement des postes à profil, ce qui serait inacceptable et contre-productif (blocage du mouvement, affectations hors barème). À l'opposé, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent une politique d'Éducation prioritaire plus ambitieuse, fondée sur des critères sociaux et scolaires nationaux, qui n'oublie pas la question des lycées. Son périmètre doit s'élargir pour compenser le creusement des inégalités sociales. Dans les premières versions des LDG (lignes directrices de gestion), l'administration présentait les CLA comme relevant de l'Éducation prioritaire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que la bonification afférente ne se confonde ni avec l'Éducation prioritaire, ni avec la politique de la ville. La bonification CLA est donc maintenue mais sans confusion.

## VŒU PRÉFÉRENTIEL

Depuis 2016, la bonification pour vœu préférentiel est plafonnée à 100 points. Après avoir réussi à sauvegarder cette bonification, que le ministère envisageait de supprimer, le SNEP, le SNES et le SNUEP-FSU demandent son déplaçonnement. En effet, elle peut être utilisée par les collègues qui ne bénéficient pas de bonifications familiales.

### » POUR QUI ?

Le vœu préférentiel concerne les agents qui ne sont ni en RC, ni en APC, ni en mutation simultanée (cf. pp. 10 à 12).

### » QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Aucune pièce n'est à fournir.

### » QUELLE BONIFICATION ?

20 points par an, à compter de la deuxième demande consécutive.

La bonification est plafonnée à hauteur de 100 points. Donc elle n'augmente plus au-delà de la sixième demande consécutive.

NB. : les agents qui avaient plus de 100 points en 2016 conservent le bénéfice de la bonification acquise à titre individuel.

**ATTENTION !** Toute interruption de demande ou changement de stratégie fait perdre les points cumulés.

## TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

### TZR, toujours oubliés de l'inter

Le SNEP, le SNES et le SNUEP se sont toujours battus pour que les missions de remplacement soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement. La prise en compte par une bonification pour la phase interacadémique serait une juste reconnaissance de la pénibilité de leurs missions, souvent subies par de jeunes collègues.

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation prioritaire au même titre que les TZR affectés à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015). Ils continuent à demander que, pour la bonification Éducation prioritaire, l'ancienneté de poste sur ZR soit déconnectée de l'établissement d'affectation. En effet, le changement d'établissement est souvent un choix stratégique de l'administration.

En cette rentrée 2022, les dégradations des conditions de travail des TZR s'accroissent : les TZR sont de plus en plus affectés en zone limitrophe, sur plusieurs établissements, ils ne perçoivent des frais de déplacement qu'au compte-goutte suivant les budgets, alors même qu'ils engagent de plus en plus de frais pour leurs missions... Conscients des difficultés déjà inhérentes à la mission de remplacement, le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique, une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP poursuivent avec ténacité la défense des TZR et d'un service de remplacement de qualité.

## AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE

Elle n'est, par définition, valable que pour un an et n'est pas nécessairement reconduite l'année suivante. Les collègues concernés doivent donc participer obligatoirement au mouvement interacadémique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils sont soumis aux règles communes de barèmes avec extension. La situation après ATP peut donc être dégradée par rapport à la situation initiale.



## RÉINTÉGRATION

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré.

► Pour le mouvement interacadémique, la réintégration dépend de votre situation actuelle (voir tableau ci-contre). Prenez contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP.

► Pour le mouvement intra-académique, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le département d'origine.

### Réintégration conditionnelle ou impérative

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration conditionnelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAEDI ou mis à disposition d'une COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.

Les personnels ayant obtenu un congé ou une disponibilité faisant immédiatement suite à leur réintégration dans une académie, perdent le bénéfice de l'ancienneté de détachement ou poste acquise pour une participation future à l'inter/intra.

### Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement interacadémique, sont affectés par le ministère, dans une académie, à titre provisoire selon les besoins du service.

Néanmoins, ils sont quasi systématiquement réintégrés sur leur académie d'origine.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se trouveraient obligés de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

## VOTRE SITUATION ACTUELLE

## PARTICIPATION À L'INTER

### Vous n'aviez pas d'affectation définitive avant votre départ

Et vous n'êtes pas affecté sur un poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.

**OUI** avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

### Vous aviez une affectation définitive avant votre départ

• Vous êtes :  
– détaché (sauf ATER) ;  
– affecté en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ;  
– mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration, d'un autre organisme.

**OUI** si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2023.  
• Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VCEU UNIQUE.  
• Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences.  
Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.

• Vous êtes affecté en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

**OUI** avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine

• Vous êtes détaché comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine).

**NON** si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine.  
**OUI** si vous souhaitez une autre académie.

• Vous êtes :  
– en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ;  
– affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi.

**NON** si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement.  
**OUI** si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.

Vous êtes affecté :  
• en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et :  
– vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ;  
– ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ;  
• dans un emploi fonctionnel.

**OUI** avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine si vous en aviez une et si vous la redemandez :  
• avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

• Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.

**NON** si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie.  
**OUI** si vous souhaitez une autre académie.

### Vous êtes affecté dans le supérieur

• Vous êtes PRAG ou PRCE

**NON** si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.  
**OUI** si vous souhaitez changer d'académie.

## 8. STAGIAIRES

### ACADÉMIE DE STAGE / ACADÉMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

#### » POUR QUI ?

- ▶ Pour tous les stagiaires affectés dans le 2<sup>nd</sup> degré (ou le 1<sup>er</sup> degré pour les Psy-ÉN EDA) à l'exception des ex-fonctionnaires titulaires.

#### » QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ Pour l'académie de stage : aucune, la bonification est automatique.
- ▶ Pour l'académie d'inscription au concours : la bonification vous sera accordée si vous la demandez. Il est nécessaire de formuler la demande en rouge sur la confirmation de demande. La vérification est faite par les services académiques. Il ne vous est donc normalement demandé aucune pièce justificative.

#### » QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 0,1 point sur l'académie de stage et / ou l'académie d'inscription au concours, quel que soit le rang du vœu exprimé. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

**ATTENTION !** Si inscription au concours en Île-de-France (SIEC), 0,1 point sur les trois académies Paris, Créteil et Versailles, si vous les demandez expressément.

Cas particulier : Les stagiaires 2021-22 placés en prolongation non évaluables et titularisés rétroactivement en cours d'année peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste au titre de l'année scolaire 2022-23 mais ne peuvent alors plus bénéficier de cette bonification de 0,1 pt.

### EX-FONCTIONNAIRE

#### » POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires ex-fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière à l'exception des ex-titulaires enseignant, CPE, Psy-ÉN de l'Éducation nationale.

#### » QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

- ▶ Arrêté de titularisation.
- ▶ Arrêté de dernière affectation.

#### » QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 1 000 points sur l'académie correspondant à l'affectation avant réussite au concours. Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications stagiaires. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

### EX-NON-TITULAIRE

#### » POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré public (enseignant, CPE, Psy-ÉN), ex-AED, ex-AESH, ex-contractuels en CFA public qui justifient d'un an équivalent temps plein sur les deux années précédant leur stage.
- ▶ Pour les stagiaires ex-EAP (étudiants apprentis professeurs) qui justifient de deux années de service en cette qualité.

#### » QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ État des services ou contrats (pour les EAP et contractuels en CFA).

#### » QUELLE BONIFICATION ?

Sur tous les vœux exprimés, selon l'échelon de classement :

- jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon : 150 points
- 4<sup>e</sup> échelon : 165 points
- 5<sup>e</sup> échelon et plus : 180 points

Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

#### Une victoire de la FSU

Ce sont les syndicats de la FSU qui ont obtenu la revalorisation de cette bonification ainsi que sa progressivité en fonction de l'échelon de classement.

### STAGIAIRES SANS EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE

#### » POUR QUI ?

- ▶ Pour tous les stagiaires non ex-fonctionnaire, non ex-non-titulaire qui effectuent leur stage dans le 2<sup>nd</sup> degré (ou 1<sup>er</sup> degré pour les Psy-ÉN EDA). Cette bonification peut être utilisée une seule fois sur une période de trois ans, soit lors du mouvement 2023, 2024 ou 2025.

#### » QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ La bonification spécifique stagiaire est accordée sur votre demande. Il est nécessaire de formuler la demande en rouge sur la confirmation de demande.

#### » QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 10 points sur le seul premier vœu (pour une seule année au cours d'une période de 3 ans). Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

#### ATTENTION !

1. Si vous demandez à bénéficier de cette bonification pour la phase interacadémique, vous la conservez au mouvement intra-académique sous réserve que celle-ci existe dans le barème intra même si vous n'avez pas obtenu votre premier vœu.
2. Si vous êtes stagiaire 2020-2021 ou 2021-2022 et que vous n'avez pas utilisé cette bonification, vous pouvez l'utiliser pour le seul mouvement intra-académique si vous ne participez pas au mouvement interacadémique.
3. Si vous étiez stagiaire 2021-2022 et que votre mutation a été annulée suite à non titularisation, vous pouvez de nouveau demander cette bonification dans les trois ans à compter de ce mouvement.

### STAGIAIRE CORSE

#### » POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires affectés en Corse et formulant le vœu unique Corse.

#### » QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ Aucune pièce pour l'affectation en Corse. La vérification est faite par les services académiques et la bonification donnée si vous formulez le vœu unique Corse.
- ▶ État des services contractuels dans le public, AED, AESH ou contrats (pour les EAP et contractuels en CFA).

#### » QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 600 points pour les stagiaires Corse.
  - ▶ 1 400 points pour les stagiaires Corse ex-non-titulaires.
- Ces deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. La bonification 1 400 points n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex-non-titulaires. Ces bonifications sont en revanche cumulables avec certaines autres comme les bonifications familiales ou le vœu préférentiel. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

# ZOOM STAGIAIRES

## AFFECTATION APRÈS L'ANNÉE DE STAGE

Recruté par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service public d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

## LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néo titulaires. Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2022 a été annulée).

## LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

## LES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ▶ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (cf. p. 9).

**ATTENTION !** L'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps ou des stagiaires 2022-2023 titularisés avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

- ▶ de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoints (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) entre conjoints), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

## QUELS VŒUX FORMULER ?

- ▶ Les 30 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies.

**ATTENTION !**

- ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 points) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;
- si vous obtenez un DOM, voyage et déménagement seront à votre charge.

## Une indemnité grâce à la FSU

Par contre, grâce aux combats de la FSU face à l'administration, les stagiaires bénéficient maintenant en étant affectés à Mayotte ou en Guyane du versement de l'Indemnité de sujétion géographique et de l'Indemnité de remboursement partiel du loyer pour les collègues qui seront affectés à Mayotte.

- les DOM ne peuvent pas être attribués en extension.

## BONIFICATIONS ET EXTENSION

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 points stagiaires ;
- de vos préférences ;
- de l'extension possible et du barème d'extension.

- ▶ Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle (ou résidence privée si compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint en cas de RC ou d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (cf. pp. 10 à 13).

- ▶ En cas de demande au titre du RC ou de l'APC :

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales sur toutes les académies de la table d'extension ;
- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

- ▶ En cas de mutation simultanée, votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

## LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté selon les mêmes procédures et le même calendrier que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement aux pages 6 et 7. Si vous devez être en prolongation, parce que vos congés pendant l'année de stage dépassent 36 jours, l'affectation vous restera acquise si vous avez été évalué et avez reçu un avis favorable à la titularisation du jury en juin 2023. Dans le cas contraire, votre affectation est annulée et vous resterez dans votre académie de stage.

**ATTENTION !** Si vous êtes stagiaire participant obligatoire et que votre barème ne vous permet pas d'accéder à une des académies que vous avez demandées, vous serez affecté selon la procédure d'extension, en-dehors de vos vœux (cf. pp. 7 et 23)

## Formation des stagiaires

La formation, à cette rentrée 2022, a été fortement dégradée puisque vous êtes nombreuses et nombreux à effectuer un temps plein (auquel s'ajoutaient les journées de formation, positionnées en dehors du service dans certaines académies). La multiplication des situations, et en particulier la poursuite de la mise en place des étudiants contractuels alternants dans le cadre de la réforme des concours, crée une complexité qui s'avère désastreuse.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP proposent une tout autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affectés sur le même service que le tuteur à hauteur d'un tiers temps.

Par ailleurs, tous, y compris les lauréats ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins.

Les difficultés financières des étudiants d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation financière significative ont fortement contribué à rendre les métiers d'enseignant, de CPE et de Psy-ÉN moins attractifs, entraînant une diminution importante du nombre des candidats aux concours de recrutement.

Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiants pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours sereinement : allocation d'autonomie, décharge de service, réels recrutements, revalorisation générale substantielle de nos métiers.

# TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES

## Partie liée à la situation commune (précisions p. 9)



Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous	<b>Échelon</b> (au 31/08/2022 par promotion ou au 01/09/2022 par classement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>7 pts par éch. de classe normale (minimum 14 pts)</li> <li>56 pts (63 pts pour agrégés) + 7 pts par éch. de hors-classe</li> <li>77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 105 pts)</li> </ul>	• Tous
Tous	<b>Ancienneté poste :</b> 20 pts par année plus 50 pts par tranche de 4 ans	• Tous

## Partie liée à la situation administrative (précisions pp. 16 à 18)



Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
<b>Établissements classés</b> - Politique de la ville (PV) - REP+ - PV et REP - REP (hors PV)	Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2023).	• Tous
<b>Stagiaires concours en première affectation</b>	0,1 pt	• Automatique pour l'académie de stage, à la demande sur l'académie d'inscription au concours.
<b>Stagiaires ex-contractuels</b> enseignants 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré, CPE ou Psy-ÉN ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-AED ou ex-AESH et ex-EAP	De 150 à 180 pts sur tous les vœux si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service).	• Tous
<b>Réintégration</b>	<b>Voir conditions p. 17</b>	

## Partie liée à la situation familiale (précisions pp. 10 à 13)



Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
<b>Rapprochement de conjoints ou Autorité parentale conjointe</b>	150,2 pts + 100 pts par enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou ex-conjoint ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes</li> </ul>
<b>Séparation</b>	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
<b>Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires</b>	80 pts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes</li> </ul>

## Partie liée à la situation individuelle et aux choix personnels (précisions pp.15 et p. 18)



Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour <b>vœu préférentiel</b>	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonnés à 100 pts (sauf bonifications supérieures déjà acquises)	• Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement
<b>Stagiaires</b> ne bénéficiant pas des points d'ex-contractuels (voir ci-dessus)	10 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	• Sur le vœu 1
Bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : DOM (y compris Mayotte)	1 000 pts	• Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement
Titulaires affectés à Mayotte et en Guyane	100 pts dès cinq ans d'exercice	Tous
Demandeurs d'affectation en Corse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Titulaires : deuxième demande consécutive : 800 pts, troisième demande consécutive et plus : 1 000 pts.</li> <li>Stagiaires : 1 400 pts pour les ex-contractuels en Corse ens. premier et second degré, CPE et Psy-ÉN ; ex-MA garantis d'emploi et ex-AED ; ex-AEP, s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service).</li> <li>600 pts pour les autres stagiaires en Corse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le vœu unique « Corse ».</li> <li>Sur le vœu unique « Corse ». Non cumulable avec la bonification ex-contractuels</li> </ul>
Handicap : • BOE agent • BOE agent, RQTH conjoint, handicap ou maladie grave enfants	100 pts si reconnaissance BOE 1 000 pts après avis du médecin conseiller technique du recteur ou du ministère.	Sur tous les vœux Sur une académie (exceptionnellement sur plusieurs académies)

Éléments de barème											CALCUL					
Classe normale					Hors-classe				Classe exceptionnelle							
Certifiés, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS					1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	
Agrégés						1	2	3	4	4	4	1	2	3	3	
Points									+ 2 ans	+ 3 ans					+ 2 ans	
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans							
20	40	60	130	150	170	190	260	280	300							Etc.



Éléments de barème				CALCUL
400 pts				
200 pts				
Exception : 0,1 pt sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France.				
Échelon de classement (au 01/09/2022)	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup> et +	
	150	165	180	
1 000 pts ou réintégration automatique				



Éléments de barème					CALCUL			
+ 100 pts	si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du conjoint.	+	Séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus	
+ 50 pts	si affectation dans une académie limitrophe du conjoint, mais dans un département non limitrophe.		Si activité	190	325	475	600	
			Si congé parental ou dispo. suivre conjoint	95	190	285	325	
80 pts								



Éléments de barème						CALCUL
1 <sup>ère</sup> demande	2 <sup>e</sup> demande	3 <sup>e</sup> demande	4 <sup>e</sup> demande	5 <sup>e</sup> demande	6 <sup>e</sup> demande et plus	
0	20	40	60	80	100	
10 pts sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation Psy-ÉN						
1 000 pts						
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité						
1 <sup>ère</sup> demande	2 <sup>e</sup> demande	3 <sup>e</sup> demande et plus				
aucune bonification	800 pts	1 000 pts				
1 400 pts 600 pts						
Non cumulables avec les 1 000 pts handicap Non cumulables avec les 100 pts BOE						



**TOTAL**



SUPPLÉMENT À  
L'US #826

# SITUATIONS PARTICULIÈRES

## CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER

Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra-académique en demandant des zones de remplacement, y compris si vous êtes actuellement titulaire d'un poste en établissement (voir circulaires académiques).

**ATTENTION !** Le détachement dans l'enseignement supérieur n'est pas un détachement de droit. Il peut être refusé par le recteur au nom de la nécessité de service.

Pensez à contacter votre section académique pour vous accompagner dans cette démarche.

## CANDIDATS À UNE AFFECTATION À MAYOTTE

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissance des conditions de vie et de travail à Mayotte.

Si le département de Mayotte est le plus jeune de France, la vie quotidienne se distingue sur de nombreux points de celle de la Métropole.

Pour des informations détaillées sur la vie et l'éducation à Mayotte, nous vous invitons à consulter attentivement le livret d'accueil établi par nos collègues du SNES-FSU de Mayotte : [mayotte.snes.edu](http://mayotte.snes.edu)

## GUYANE

Les personnels en activité depuis au moins cinq ans sur ce territoire bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous les vœux.

Le MEN introduira, dans ce DOM déficitaire en titulaires, à compter du mouvement 2024, une nouvelle bonification de 200 points sur tous les vœux pour tout service effectué dans un établissement situé en zone isolée (liste fixée par l'arrêté du 5 mai 2017) pendant deux ans sur une période d'affectation de cinq ans en Guyane.

**ATTENTION !** Toute demande de détachement pour un poste en lycée français à l'étranger (AEFE, MLF...) sera refusée si vous obtenez l'académie de Guyane ou de Mayotte.

## ENSEIGNANTS DE SII

En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les enseignants de S.I.I. peuvent solliciter une mutation dans différentes disciplines.

Le tableau ci-dessous détaille par corps les différentes possibilités.

**ATTENTION !** Vous devez impérativement choisir une discipline parmi celles dans lesquelles vous pouvez postuler. Par défaut, vous participez dans votre discipline d'affectation actuelle.

Le choix effectué pour la phase interacadémique s'impose pour la phase intra-académique : il ne sera pas possible d'effectuer un changement !

Discipline de recrutement	Agrégés				Certifiés			
	1414A	1415A	1416A	1417A	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
L1411	✗	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✗
L1412	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗
L1413	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✗
L1414	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓

**Discipline :** L1400 : Technologie, L1411 : SII option architecture et construction, L1412 : SII option énergie, L1413 : SII option information et numérique, L1414 : SII option ingénierie mécanique.

**Agrégation :** 1414A : SII et ingénierie mécanique, 1415A : SII et ingénierie électrique, 1416A : SII et ingénierie des constructions, 1417A : SII et ingénierie informatique.

**CAPET :** 1411E : SII option architecture et construction, 1412E : SII option énergie, 1413E : SII option information et numérique, 1414E : SII option ingénierie mécanique

## PERSONNELS DONT LE CONJOINT EST NOMMÉ DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL RELEVANT DU MENJS OU DU MESRI

Si votre conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel relevant du MENJS ou du MESRI et que vous n'avez pas obtenu l'académie dans laquelle il exerce ses fonctions, vous pouvez formuler une demande d'affectation à titre provisoire (ATP) auprès du ministère au plus tard le 31 août 2023.

Contactez la section nationale du syndicat de la FSU dont vous dépendez pour être accompagné dans vos démarches.

## PEGC

Le mouvement interacadémique des PEGC s'effectue via I-Prof.

Les PEGC détachés, affectés en COM, ou qui ne sont pas en activité, doivent s'adresser à leur académie d'origine aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les autres corps.

Les PEGC forment 5 vœux au maximum.

Le mouvement intra des PEGC s'effectue avant celui des personnels des corps nationaux du second degré.

Contactez votre section académique pour être accompagné dans vos démarches.

## PROFESSEURS DE LA SECTION CPIF / ENSEIGNANTS DE LA MLDS

Les professeurs de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) ainsi que les personnels exerçant au sein de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) disposent d'une procédure spécifique de mutation.

Il est possible de formuler 5 vœux au maximum.

Les postes susceptibles d'être vacants font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'Éducation nationale. Les fiches de poste comportent le mode opératoire et les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Il est nécessaire de déposer un dossier auprès de chaque académie souhaitée comprenant l'annexe 6 de la note de service (expérience et motivation) et un CV en respectant le calendrier spécifique de ces mouvements.

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration en fonction du calendrier de la note de service. Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.

Contactez votre section académique pour être accompagné dans vos démarches.

## SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN)

### Sportifs de haut niveau (SHN) : plus de bonification

L'an passé, alors que les J.O. de Tokyo se terminaient et donnaient lieu à des remontrances d'E. Macron à l'égard des sportifs et sportives de la délégation française reçus à l'Élysée, le ministère a décidé de supprimer la bonification SHN, répondant ainsi à l'arrêté du Conseil d'État qui considérait que cette bonification était indue car ne relevant pas des priorités légales. Le ministère maintient sa suppression pour le mouvement 2023. Cela reste un bien mauvais signal envoyé à celles et ceux qui portent les couleurs de la France dans les compétitions sportives internationales, et ce à quelques encablures des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. À l'image du mépris qui est porté à nos professions, cette décision revient à punir nos collègues sportifs et sportives de haut niveau. Une belle preuve de la reconnaissance de leur engagement. Bien évidemment la FSU reste opposée à la suppression de cette bonification.

# TABLE D'EXTENSION

## ORDRE D'EXAMEN DES ACADÉMIES POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION

Ce tableau (figurant en annexe 1 de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours... Cette table a dû être modifiée pour le mouvement 2023 afin de prendre en compte la fusion des académies de Caen et de Rouen en une seule académie, l'académie de Normandie.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRÉTEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON	CLERMONT-FD	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRÉTEIL
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL	DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	BESANÇON	NORMANDIE
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS	BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ	CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE	MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD	NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FD	BESANÇON	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	REIMS	NANCY-METZ
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER	REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANÇON
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE	AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS	LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE	NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES	LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
					RENNES				TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES	NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
CRÉTEIL	GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES	AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
NORMANDIE	LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX	PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
ORLÉANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES	DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
DIJON	CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD	LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
NANTES	VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NANCY-METZ	LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS	NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
STRASBOURG	POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE	GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
BESANÇON	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON	AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
POITIERS	BESANÇON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON	NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
RENNES	NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER	CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS	NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
GRENOBLE	LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
LIMOGES	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE	MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE	TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
TOULOUSE											TOULOUSE			

# MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES

Ces mouvements se déroulent selon le même calendrier que le mouvement général interacadémique. Il est possible de participer à plusieurs de ces mouvements. L'étude des demandes s'effectue dans cet ordre (cf. pages 6-7 – Règles générales) :

- ▶ la demande d'affectation aux mouvements spécifiques ;
- ▶ la demande d'affectation sur un poste à profil (POP) ;
- ▶ la demande inter.

## QUE SONT LES POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX (SPEN) ?

Qu'il s'agisse de postes en CPGE, en section internationale ou binationale, en BTS, sur fonction de DDF..., ce sont des postes qui nécessitent des compétences, aptitudes ou certifications particulières et qui répondent à une procédure de recrutement spécifique. Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. La décision est prise par le ministre.

**ATTENTION !** Pour l'ensemble des mouvements sur postes SPEN hormis les CPGE, en plus des avis primaires habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. De même, la prise de contact avec le chef d'établissement concerné et la communication du dossier, sont considérés comme des marques de motivation du candidat. Nous n'avons eu de cesse de combattre ces dispositions car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. Nous demandons par ailleurs que soient communiqués ces avis à chaque demandeur. Le ministère maintient son refus.

## COMMENT POSTULER SUR SPEN ?

- ▶ Que vous soyez titulaire ou stagiaire, vous pouvez postuler sur ces postes.
- ▶ Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 16 novembre à midi et le 7 décembre à midi (heure de Paris).

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

- 1 la mise à jour dans la rubrique I-Prof (mon CV) de toutes les informations permettant d'apprécier si vous remplissez les conditions pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis sur votre candidature. Il faut indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone ;
- 2 une lettre de motivation en ligne qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faites une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique. **La saisie de cette lettre doit précéder celle des vœux ;**
- 3 une copie du dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;
- 4 éventuellement, un dossier complémentaire.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement (collège, LGT ou LP) pour les vœux géographiques (commune et plus large).

La confirmation de vœux est à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat selon la procédure classique.

**ATTENTION !** Lire impérativement le § 3.4 des LDG ministérielles

## QUELLES EXIGENCES POUR QUEL POSTE SPEN ?

**En classes préparatoires.**

- ▶ Pour les seuls professeurs agrégés et de chaire supérieure.
- ▶ Le mouvement spécifique national des Classes Préparatoires concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE (ou DCG) ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau relève d'une mutation, y compris au sein du même établissement.
- ▶ Les candidats sont sélectionnés par l'Inspection Générale à partir de leur dossier qu'il convient donc d'élaborer avec soin. **Grâce à l'expertise de ses militants, le SNES-FSU peut vous accompagner et vous conseiller.**

La lettre de motivation précisera notamment les types de classe demandés. Pour une première affectation en CPGE, il est vivement recommandé d'ouvrir au maximum les types de classes demandés ainsi que les vœux géographiques. Privilégiez les vœux académiques par ordre décroissant de préférence.

Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications...

Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre.

- ▶ Reportez-vous au site du SNES (<https://www.snes.edu/ma-carriere/mutations/commentaires-au-mouvement-cpge-2019/>) pour des informations détaillées correspondant aux critères définis par les IG.

**Pensez à envoyer au secteur Prépas ([prepas@snes.edu](mailto:prepas@snes.edu)) votre fiche syndicale renseignée. La fiche est téléchargeable sur le site du SNES (cf. p. 30).**

**En sections internationales.**

- ▶ Pour tous les corps
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères, expérience internationale, adaptabilité, esprit de concertation, esprit d'initiative, ...*

**En sections binationales.**

- ▶ Pour les certifiés et agrégés.
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *compétences interculturelles, parcours d'étude ou une expérience d'enseignement, esprit de concertation, esprit d'initiative, capacité à mener un projet d'ouverture internationale, ...*
- ▶ Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.

**En enseignement en langue bretonne ou corse.**

- ▶ Pour tous les corps.
- ▶ Postes ouverts aux enseignants d'une discipline autre que le breton ou le corse.
- ▶ Certification et/ou habilitation nécessaire.

**En dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS).**

- ▶ Pour les agrégés d'EPS et PEPS titulaires avec une expérience significative.
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État – à minima BPJEPS –, engagement dans le milieu associatif et sportif, ...*

**En classe de BTS dans certaines spécialités.**

- ▶ Pour les agrégés, certifiés et PLP.
- ▶ La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe 3 de la note de service relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2023.
- ▶ Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier.

- ▶ **En SII et en Sciences Physiques**, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée.

- ▶ **En Eco-Gestion**, jusqu'à présent, l'IG ne l'accepte pas (sauf profil particulier). Si plusieurs saisies sont effectuées, seule la dernière sera prise en compte.

- ▶ **Pour les PLP**, il est possible de candidater en fonction de sa discipline de recrutement. Les disciplines concernées pour chaque BTS sont précisées sur l'annexe 3 de la note de service.

**En métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et arts appliqués option métiers d'arts : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design DNMADE (niveau II)**



# NATIONAUX ET POSTES À PROFIL

► Pour les agrégés, certifiés, PLP.

► **Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, Bureau B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 16 décembre 2022.**

Ce dossier est **obligatoire** pour les postes en arts appliqués. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer **sous forme de clef USB**.

Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises et le cadre spécifique du dossier de travaux personnels.

**En sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service.**

► Pour tous les corps.

► Justifier de son aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (certification complémentaire).

**ATTENTION !** Le service principal est effectué dans la discipline d'origine avec complément dans la spécialité.

► Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises.

► Demander un entretien à l'IA-IPR chargé du dossier.

**Sur poste de PLP requérant des compétences professionnelles particulières.**

► Les candidats doivent postuler dans leur discipline.

► En hôtellerie-restauration, le profil des postes doit être explicite et les candidats doivent démontrer leur expérience.

**Sur poste de DDF de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA (ex-chefs de travaux).**

► Pour agrégés, certifiés, PLP.

► Être apte à exercer la fonction et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (y compris pour faisant fonction). S'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Dans ce cas, il est impératif de formuler des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

► La lettre de motivation doit expliciter :

- **pour les DDF titulaires** : leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis ;
- **pour les néo-candidats** : leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

**ATTENTION !** Les candidats nouvellement nommés doivent recevoir une confirmation de leur maintien (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

**Sur poste de Directeur en CIO ou SAIO et DCIO et Psy-ÉN en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.**

► Pour les Psy-ÉN et DCIO.

► Les candidats à un poste de DCIO en CIO indifférencié en académie ou spécialisé (Enseignement supérieur, Médiacom), DCIO adjoint au SAIO, les candidats à un poste de DCIO ou Psy-ÉN en (DR)ONISEP, et les candidats à un poste au CNAM/INETOP sont traités au niveau national.

Les candidats à un poste de DCIO en CIO ou SAIO seront examinés par l'IGEN à partir des avis du CSAIO et IEN-IO de l'académie d'origine, et avis des CSAIO et IEN-IO de l'académie d'accueil d'autre part. Pour les candidats n'ayant jamais obtenu de poste de DCIO, l'avis du DCIO vient compléter les avis de l'académie d'origine. Les candidatures à un poste en DRONISEP/ONISEP seront examinées avec le concours de la directrice de l'ONISEP.

► **Les demandes se formulent sur I-Prof excepté pour les candidatures au CNAM et à l'INETOP qui se font uniquement sur papier téléchargeable à l'adresse : <http://education.gouv.fr/iprof-siam>.**

► **N'hésitez pas à formuler les vœux correspondant à vos souhaits même si les postes n'apparaissent pas vacants.**

Le SNES-FSU piste les postes bloqués et continue à combattre les modalités opaques de ce mouvement spécifique national DCIO qui nous a été imposé. Il revendique un mouvement au barème assurant l'équité de traitement. Concernant les postes de DCIO en DRONISEP, ils sont rares car nul n'ignore le plan social actuellement en vigueur.

Enfin, les CIO ont besoin de DCIO pour la sauvegarde du réseau ! Le SNES-FSU se bat à leurs côtés pour obtenir des revalorisations significatives et combattre le néo management qui attaque le métier.

**N'hésitez pas à nous contacter : [cio@snes.edu](mailto:cio@snes.edu)**

**Sur postes spécifiques nationaux en Polynésie Française.**

► Pour tous les corps.

► Postes à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition de 2 ans, renouvelable une fois.

**Sur fonctions de coordonnateurs des réseaux, coordonnateurs par niveau, professeurs suppléentaires/professeurs référents.**

► Pour les certifiés et agrégés.

► Postes en éducation prioritaire pour les fonctions de coordonnateurs de réseau, coordonnateurs par niveau (ex-préfet des études), professeurs suppléentaires/professeurs référents (ex-RAR) peuvent faire l'objet de cas échéant de postes spécifiques.

**ATTENTION !** L'affichage des postes sur SIAM (16 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus,
- de formuler au moins un vœu large.

**CONSEIL :** gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation. Pensez à compléter une fiche de suivi syndicale et à la retourner à la section nationale de votre syndicat (SNEP, SNES ou SNUEP). Les fiches de suivi sont téléchargeables sur le site de votre syndicat : cf. p. 30 pour le portail mutations de chacun des syndicats de la FSU.

## QUE SONT LES POSTES À PROFIL (POP) ?

Malgré l'opposition des syndicats de la FSU quant à ce type de postes, l'expérimentation du mouvement sur postes à profil est renouvelée pour la rentrée 2023, (cf. page 3).

Les POP sont des postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipe ou implantés dans des zones particulièrement difficiles. Ils répondent à une procédure de recrutement spécifique qui donne un rôle de recruteur au chef d'établissement et au recteur en vue de rechercher la meilleure adéquation supposée entre les exigences du poste et le profil du candidat. Il n'y a donc pas de barème pour départager les candidats.

Les fiches de postes présentent les caractéristiques des différents POP ouverts ainsi que les compétences attendues. Elles sont accessibles sur le site du ministère.

L'affectation sur POP implique de rester sur le poste obtenu minimum 3 ans. À l'issue de cette période, une bonification de 120 pts est accordée sur l'ensemble des vœux exprimés. Cette bonification est prévue à compter du mouvement interacadémique 2025.

## COMMENT POSTULER SUR POP ?

**Les modalités pour postuler (date, CV, lettre de motivation) sont les mêmes que pour les SPEN.**

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum**, pouvant porter sur **établissement(s) uniquement**.

La confirmation de vœux est à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat selon la procédure classique.

**ATTENTION !** Lire impérativement le § 3.4 des LDG ministérielles

# INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES

## FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

### ♦ MUTATIONS INTERNES À LA MÉTROPOLE OU À UN DOM

Référence : Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'affectation, si celui-ci était affecté depuis cinq ans dans l'ancien poste (durée ramenée à trois ans en cas de première mutation dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Chaque année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus), n'attendez pas pour réagir et contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée.

**ATTENTION !** En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %

### ♦ MUTATIONS DOM/FRANCE MÉTROPOLITAINE, MUTATIONS ENTRE DOM

Référence : Décret 89-271 du 12/04/1989, modifié par le décret 98-843 du 22/09/1998 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/2003 et 2006-781 du 3/07/2006, 2016-1648 du 11/12/2016

La prise en charge des frais obéit à des règles spécifiques, différentes de celles appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

- la durée minimum de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans sur le territoire que l'on quitte : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;
- prise en charge : aucune en cas d'affectation à titre provisoire (sauf sur Mayotte) et dans la plupart des cas de réintégration ; possible en cas de première affectation (ex-non titulaires) ;
- prise en charge des ayants droits : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin-e-s ne soient plus exclus de cette disposition.

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

**ATTENTION !** En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %, sauf s'il s'agit d'une mutation vers Mayotte.

## INDEMNITÉS LIÉES À L'AFFECTATION

### ♦ PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1er échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 431, s'ils sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.
- Le versement de la prime est automatique. Si elle n'est pas perçue fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

### ♦ PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un DOM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins quatre années de service.

**ATTENTION !** La prime spécifique d'installation doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale et son obtention interdira l'accès à l'ISG en cas de mutation ultérieure vers un DOM.

### ♦ INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS GÉOGRAPHIQUES (ISG)

- Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe), à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'indemnité de sujétion géographique (ISG) se substitue depuis 2019 à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – désormais fixé de 3 à 10 mois de traitement indiciaire pour 2 ans de séjour et renouvelable 1 fois – sera fonction du territoire et de la commune d'affectation.
- Pour chacune des deux périodes, l'ISG est versée en deux fractions. Elle n'est pas due si cette affectation est obtenue moins de deux ans après exercice dans une zone y ouvrant déjà droit. En revanche les néotitulaires ainsi que les stagiaires peuvent désormais y prétendre, à condition de ne pas être originaires du DOM d'affectation.

**ATTENTION !** En cas de mutation simultanée, une seule indemnité pour un couple de fonctionnaires et seules les fractions déjà échues restent acquises en cas de séjour interrompu avant le terme des deux années y ouvrant droit.

## AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Cette aide contribue à financer les dépenses engagées dans le cas d'une location vide ou meublée suite à une première affectation ou bien si vous exercer la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires (politique de la ville) pour l'AIP Ville.

Cette aide, dont le montant varie de 700 à 1500 euros, est attribuée sous conditions de revenu. La demande doit être formulée dans un délai d'un an après la signature du bail, et 24 mois après la date d'affectation.

La demande se fait directement en ligne : (<https://www.aip-fonctionpublique.fr>).

Certaines académies ont par ailleurs mis en place des aides complémentaires pour les nouveaux arrivants. Se renseigner auprès de la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP concernée.

# PHASE INTRA DU MOUVEMENT

Dès la publication des résultats, les personnels ayant obtenu une affectation dans le cadre de la phase interacadémique doivent participer à la phase intra-académique de l'académie obtenue. La phase intra-académique permet d'obtenir une affectation définitive en établissement ou en zone de remplacement. Participent aussi à la phase intra-académique les collègues déjà titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ou qui y sont contraints à la suite d'une mesure de carte scolaire.

## COMMENT SE DÉROULE LA PHASE INTRA ?

Les règles et le calendrier de la phase intra sont propres à chaque académie. En effet, depuis 2005, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de mutations au sein de son académie. Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de postes spécifiques académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

Les étapes pour la phase intra-académique sont les mêmes que pour la phase interacadémique : saisie informatique d'un ou plusieurs vœux, vérification du barème associé à chacun des vœux et demande de correction le cas échéant, réception de la décision d'affectation, contestable par un recours auprès du rectorat.

**Comme pour l'inter, ne restez pas seul face à l'administration ! Dès la publication des résultats de l'inter, contactez la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP de l'académie dans laquelle vous serez affecté à la rentrée 2023. En cas de recours, vous pouvez mandater le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application COLIBRIS dédiée au recours. N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certains mandants. De plus, les représentants de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement..**

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique, les rectorats travaillent sans que les représentants des personnels ne puissent effectuer leur

travail de vérification en amont des opérations. Les CAPA et FPMA ayant perdu leurs attributions en matière de mouvement, les élus SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp ne peuvent plus faire rectifier d'éventuelles erreurs et porter des propositions d'améliorations du mouvement.

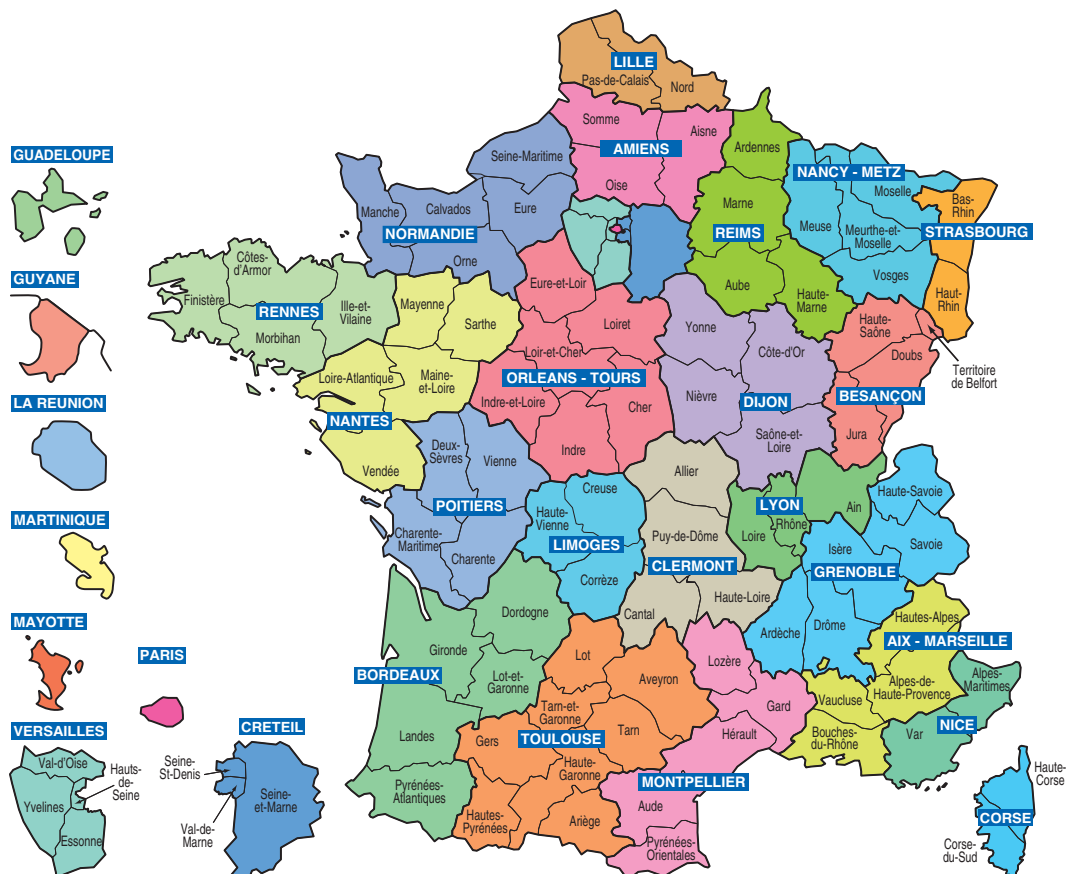
Toutefois, les élus et militants du SNEP, du SNES, du SNUEP et du SNUipp continuent de conseiller en amont les candidats à mutation lors de rendez-vous collectifs et individuels pour les aider à élaborer la meilleure stratégie dans le cadre de leur demande de mutation. Plusieurs sections académiques organisent des réunions en visio, permettant ainsi aux entrants dans l'académie de bénéficier de précieux conseils sans avoir à se déplacer.

Les élus et militants vérifieront la validité des pièces justificatives ainsi que les bonifications éventuelles y afférant. Enfin, ils vous aideront à formuler un recours auprès de l'administration rectorale si le résultat de votre participation à la phase intra ne vous convient pas.

Plus que jamais, il est indispensable de confier votre dossier de participation à l'intra à des experts, les élus et militants des syndicats de la FSU concernés.

Notre ambition est toujours d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



# VOS CONTACTS EN ACADÉMIE

## COMMENT NOUS CONTACTER ?

- Vous êtes professeur d'EPS ou agrégé d'EPS, contactez le SNEP-FSU
- Vous êtes certifié, agrégé, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU
- Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU
- Vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez la section départementale du SNUIPP-FSU.



AIX-MARSEILLE		
Tél. : 06 60 03 52 49 Mél : corpo-aix@snepfusu.net Site : www.snepfusu-aix.net	Tél. : 04 91 13 62 81 / 82 Mél : s3aix@snes.edu Site : www.aix.snes.edu	Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 Mél : snuep.aix-marseille@laposte.net Site : www.aix-marseille.snuep.fr
AMIENS		
Tél. : 06 76 99 24 63 Mél : corpo-amiens@snepfusu.net Site : www.snepfusu-amiens.net	Tél. : 03 22 71 67 90 / 06 61 17 92 28 Mél : s3ami@snes.edu Site : www.amiens.snes.edu	Tél. : 06 18 82 32 12 / 06 75 35 32 90 Mél : sa.amiens@snuep.fr Site : www.amiens.snuep.fr
BESANÇON		
Tél. : 06 71 50 49 88 Mél : s3-besancon@snepfusu.net Site : www.snepbesancon.net	Tél. : 03 81 47 47 90 Mél : s3bes@snes.edu Site : www.besancon.snes.edu	Tél. : 06 38 22 34 84 Mél : sa.besancon@snuep.fr Site : www.besancon.snuep.fr
BORDEAUX		
Tél. : 06 86 25 43 78 / 06 33 96 43 15 Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net Site : www.snepfusu-bordeaux.net	Tél. : 05 57 81 62 40 Mél : s3bor@snes.edu Site : www.bordeaux.snes.edu	Tél. : 06 63 34 94 97 Mél : snuepaquitaine@gmail.com Site : www.bordeaux.snuep.fr
CLERMONT-FERRAND		
Tél. : 06 82 60 95 76 Mél : corpo-clermont@snepfusu.net Site : http://snepfusu-clermont.net	Tél. : 04 73 36 01 67 Mél : s3cle@snes.edu Site : www.clermont.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : sa.clermont-ferrand@snuep.fr Site : www.clermont.snuep.fr
CORSE		
Tél. : 06 18 78 11 41 Mél : francoisbettini@gmail.com	Tél. : 04 95 23 15 64 / 04 95 32 41 10 Mél : s3cor@snes.edu Site : www.corse.snes.edu	Tél. : 06 86 57 99 05 Mél : sa.corse@snuep.fr Site : www.corse.snuep.fr
CRÉTEIL		
Tél. : 06 30 08 41 09 Mél : corpo-creteil@snepfusu.net Site : www.snepfusu-creteil.net	Tél. : 01 41 24 80 54 Mél : s3cre@snes.edu Site : www.creteil.snes.edu	Tél. : 01 43 77 02 41 Mél : sa.creteil@snuep.fr Site : www.creteil.snuep.fr
DIJON		
Tél. : 06 78 19 71 06 Mél : xavillard@hotmail.com Site : www.snepfusu-dijon.net	Tél. : 03 80 73 32 70 Mél : s3dij@snes.edu Site : www.dijon.snes.edu	Tél. : 06 58 83 49 38 Mél : snuepdijon21@orange.fr Site : www.dijon.snuep.fr
GRENOBLE		
Tél. : 06 70 29 73 45 Mél : corpo-grenoble@snepfusu.net Site : www.snepgrenoble.fr	Tél. : 04 76 62 83 30 Mél : mutations@grenoble.snes.edu Site : www.grenoble.snes.edu	Tél. : 06 04 07 89 16 Mél : cpsnuepgrenoble@free.fr Site : www.grenoble.snuep.fr
GUADELOUPE		
Tél. : 06 90 98 09 88 Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net Site : www.snepfusu-guadeloupe.net	Tél. : 05 90 90 10 21 Mél : guadeloupe@snes.edu Site : www.guadeloupe.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : snuep.national@wanadoo.fr Site : www.guadeloupe.snuep.fr
GUYANE		
Tél. : 06 94 40 75 74 Mél : s3-guyane@snepfusu.net Site : www.snepfusu-guyane.net	Tél. : 05 94 25 36 94 / 06 94 31 33 87 Mél : s3guy@snes.edu Site : www.guyane.snes.edu	Tél. : 06 81 80 31 56 Mél : sa.guyane@snuep.fr Site : www.guyane.snuep.fr
LILLE		
Tél. : 06 03 62 07 78 Mél : corpo-lille@snepfusu.net Site : www.snepfusu-lille.net	Tél. : 03 20 06 77 41 Mél : s3lil@snes.edu Site : www.lille.snes.edu	Tél. : 06 70 74 48 63 Mél : lille.snuep@gmail.com Site : www.lille.snuep.fr
LIMOGES		
Tél. : 06 85 89 61 57 Mél : corpo-limoges@snepfusu.net Site : www.snepfusu-limoges.net	Tél. : 05 55 79 61 24 Mél : s3lim@snes.edu Site : www.limoges.snes.edu	Tél. : 06 24 43 49 38 Mél : sa.limoges@snuep.fr Site : www.limoges.snuep.fr
LYON		
Tél. : 06 14 67 49 86 Mél : corpo-lyon@snepfusu.net Site : www.snepfusu-lyon.net	Tél. : 04 78 58 03 33 Mél : s3lyo@snes.edu Site : www.lyon.snes.edu	Tél. : 04 78 53 28 60 Mél : sa.lyon@snuep.fr Site : www.lyon.snuep.fr

MARTINIQUE		
Tél. : 07 67 20 72 33 Mél : julien_carante@hotmail.com Site : www.snepfus-martinique.net	Tél. : 05 96 63 63 27 Mél : s3mar@sn.es.edu Site : www.martinique.sn.es.edu	Tél. : 06 96 09 62 02 Mél : snuep.martinique@gmail.com Site : www.martinique.snuep.fr
MAYOTTE		
Tél. : 06 39 20 64 01 Mél : corpo-mayotte@snepfus.net	Tél. : 06 39 69 91 90 Mél : mayotte@sn.es.edu Site : www.mayotte.sn.es.edu	Tél. : 06 39 00 83 81 Mél : sa.mayotte@snuep.fr Site : www.mayotte.snuep.fr
MONTPELLIER		
Tél. : 06 86 51 77 10 Mél : corpo-montpellier@snepfus.net Site : www.snepfus-montpellier.net	Tél. : 04 67 54 10 70 Mél : s3mon@sn.es.edu Site : www.montpellier.sn.es.edu	Tél. : 06 45 35 72 05 Mél : sa.montpellier@snuep.fr Site : www.montpellier.snuep.fr
NANCY-METZ		
Tél. : 06 52 93 51 49 Mél : corpo-nancy@snepfus.net Site : www.snepfus-nancy-metz.net	Tél. : 03 83 35 20 69 Mél : s3nan@sn.es.edu Site : www.nancy.sn.es.edu	Tél. : 06 81 37 06 94 Mél : sa.nancy-metz@snuep.fr Site : www.nancy-metz.snuep.fr
NANTES		
Tél. : 02 41 25 36 46 Mél : corpo-nantes@snepfus.net Site : www.nouveausite.snepnantes.net	Tél. : 02 40 73 52 38 Mél : emploi@nantes.sn.es.edu Site : www.nantes.sn.es.edu	Tél. : 07 68 06 76 64 Mél : sa.nantes@snuep.fr Site : www.nantes.snuep.fr
NICE		
Tél. : 06 23 14 66 29 Mél : corpo-nice@snepfus.net Site : www.snepfus-nice.net	Tél. : 04 97 11 81 53 Mél : s3nic@sn.es.edu Site : www.nice.sn.es.edu	Tél. : 06 79 44 06 81 Mél : sa.nice@snuep.fr Site : www.nice.snuep.fr
NORMANDIE (EX CAEN ET ROUEN)		
Tél. : (Caen) : 06 83 09 41 00 Tél. : (Rouen) : 06 60 75 27 45 Mél : corpo-normandie@snepfus.net Site : www.snepfus-normandie.net	Tél. : (Caen) : 02 31 83 81 60 Tél. : (Rouen) : 02 35 98 26 03 Mél : mutations@normandie.sn.es.edu Site : www.normandie@sn.es.edu	Tél. : 06 58 28 88 07 Mél : sa.normandie@snuep.fr Site : www.normandie.snuep.fr
ORLÉANS-TOURS		
Tél. : 07 86 12 23 52 Mél : ba.bardin@orange.fr Site : www.snepfus-orleans.net	Tél. : 02 38 78 07 80 Mél : s3orl@sn.es.edu Site : www.orleans.sn.es.edu	Tél. : 06 28 34 66 26 Mél : sa.orleans-tours@snuep.fr Site : www.orleans-tours.snuep.fr
PARIS		
Tél. : 06 08 98 18 00 Mél : s3-paris@snepfus.net Site : www.snepfus-paris.net	Tél. : 01 41 24 80 52 Mél : paris@sn.es.edu Site : www.paris.sn.es.edu	Tél. : 06 08 68 98 67 / 06 60 96 73 20 Mél : snuepfus75@gmail.com Site : www.paris.snuep.fr
POITIERS		
Tél. : 06 49 20 11 67 Mél : corpo-poitiers@snepfus.net Site : www.snepfus-poitiers.net	Tél. : 05 49 01 34 44 Mél : s3poi@sn.es.edu Site : www.poitiers.sn.es.edu	Tél. : 06 24 43 49 38 Mél : christophe.tristan@snuep.fr Site : www.poitiers.snuep.fr
REIMS		
Tél. : 06 76 71 82 71 Mél : corpo-reims@snepfus.net Site : www.snepfus-reims.net	Tél. : 03 26 88 52 66 Mél : s3rei@sn.es.edu Site : www.reims.sn.es.edu	Tél. : 06 12 68 26 60 Mél : sa.reims@snuep.fr Site : www.reims.snuep.fr
RENNES		
Tél. : 06 18 54 76 66 Mél : corpo-rennes@snepfus.net Site : www.snepfus-rennes.net	Tél. : 02 99 84 37 00 Mél : s3ren@sn.es.edu Site : www.rennes.sn.es.edu	Tél. : 06 88 31 50 59 Mél : sa.rennes@snuep.fr Site : www.rennes.snuep.fr
RÉUNION		
Tél. : 06 92 61 29 20 Mél : s3-reunion@snepfus.net Site : http://www.snep-reunion.org	Tél. : 02 62 97 27 91 Mél : s3reu@sn.es.edu Site : www.reunion.sn.es.edu	Tél. : 06 92 61 93 31 Mél : sa.reunion@snuep.fr Site : www.reunion.snuep.fr
STRASBOURG		
Tél. : 06 74 95 59 44 / 06 17 17 35 92 Mél : corpo-strasbourg@snepfus.net Site : www.snepfus-strasbourg.net	Tél. : 03 88 75 00 82 Mél : s3str@sn.es.edu Site : www.strasbourg.sn.es.edu	Tél. : 06 16 90 52 18 Mél : sa.strasbourg@snuep.fr Site : www.strasbourg.snuep.fr
TOULOUSE		
Tél. : 07 81 97 71 90 Mél : s3-toulouse@snepfus.net Site : www.snepfus-toulouse.net	Tél. : 05 61 34 38 51 Mél : s3tou@sn.es.edu Site : www.toulouse.sn.es.edu	Tél. : 06 26 19 64 91 Mél : snueptoul@gmail.com Site : www.toulouse.snuep.fr
VERSAILLES		
Tél. : 01 30 51 79 58 Mél : corpo-versailles@snepfus.net Site : www.snepfus-versailles.net	Tél. : 01 41 24 80 56 Mél : s3ver@sn.es.edu Site : www.versailles.sn.es.edu	Tél. : 06 52 12 95 99 / 07 60 18 78 78 Mél : sa.versailles@snuep.fr Site : www.versailles.snuep.fr
HORS DE FRANCE / PERSONNELS GÉRÉS HORS ACADÉMIE		
Tél. : 01 44 62 82 17/18 Mél : mutation@snepfus.net Site : www.snepfus.net	Tél. : 01.40.63.29.41 Mél : hdf@sn.es.edu Site : www.hdf.sn.es.edu	Nouvelle-Calédonie : Tél. : + 687 921 010 Mél : snuepnc@gmail.com Site : www.nouvelle-cadonie.snuep.fr Polynésie française : Mél : snueppfl6@gmail.com

# RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET

Les syndicats de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP) mettent à votre disposition une page dédiée regroupant les outils et conseils pour votre projet de mutation interacadémique.

- Vous êtes professeur d'EPS ou agrégé d'EPS, contactez le SNEP-FSU
- Vous êtes certifié, agrégé, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU
- Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU

Sur le site internet de votre syndicat, vous trouverez des informations complémentaires ainsi que les fiches de suivi des différents mouvements auxquels vous souhaitez participer.

## FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA RUBRIQUE « MUTATIONS »



## FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA RUBRIQUE « ADHÉSION »



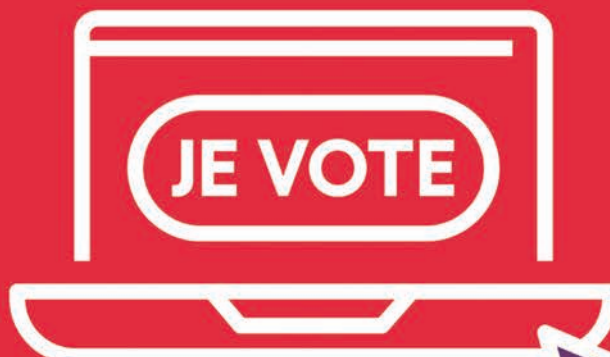
Si vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez votre section départementale du SNUipp-FSU.



# ENGAGÉ·ES **POUR** LES PERSONNELS ET LES ÉLÈVES

Du 1<sup>er</sup> au 8 décembre,

► **FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX** ◀



avec les syndicats de la FSU



LE SYNDICAT  
DE L'ENSEIGNEMENT  
PROFESSIONNEL  
PUBLIC



# Enseignant, un métier à risques ?

**Seulement 22% des enseignants estiment qu'il est très important de souscrire une assurance professionnelle dans l'exercice de leur métier\*.**

Certains risques, souvent peu anticipés, nécessitent des garanties particulières que seule une assurance professionnelle peut couvrir.

En effet, être agent de l'Éducation nationale ne signifie pas être couvert en toutes circonstances.



Philippe, professeur des écoles, a été accidentellement bousculé dans un escalier par un élève. Bilan : une épaule cassée, un arrêt de travail de plusieurs semaines et des séquelles à long terme.

### **L'importance d'une protection adaptée.**

Dans une telle situation, une assurance professionnelle, comme celle proposée par MAIF, se révèle plus qu'utile.

L'enseignant a ainsi pu être indemnisé pour les frais restés à charge : frais médicaux, frais d'hospitalisation...

Un complément de salaire a été versé pendant son arrêt de travail, car les indemnités journalières de la Sécurité sociale ne couvraient pas l'intégralité de son revenu.

Son assurance professionnelle a aussi pris en charge ses frais de défense pour obtenir une indemnisation de ses séquelles.

Julie, professeur d'histoire-géographie, n'a pas eu cette chance.

Elle a été filmée à son insu par un élève pendant son cours. Sans son consentement, la vidéo a été postée sur les réseaux sociaux, puis largement commentée et relayée. Julie est alors devenue la cible de menaces et de cyber-harcèlement.

### **Émergence des réseaux sociaux : de nouveaux risques.**

L'Éducation nationale ne prévoit pas de dispositif d'accompagnement spécifique pour ces situations.

Les enseignants n'en ont pas toujours conscience et peuvent se trouver démunis pour y faire face avec leurs propres moyens. Finalement, sur les conseils d'un proche, Julie a contacté une société spécialisée en e-réputation qui a procédé à ses frais à la suppression des commentaires et des comptes haineux. Il lui a fallu du temps pour reprendre sereinement le chemin du collège, et elle a dû faire face à une perte de salaire pendant plusieurs mois.

Les risques professionnels de l'enseignant se sont multipliés ces dernières années avec les réseaux sociaux. Des risques méconnus, non couverts, contre lesquels il est prudent de se préserver via une assurance professionnelle.



# 17%

**des enseignants ont déjà été victimes de violences et 40% en ont été témoins\*.**

## #ChaqueActeCompte

\* Étude souscription offre OME de juillet 2021, réalisée par l'institut MOAI Études pour MAIF. Seuls les prénoms ont été changés.

L'Offre Métiers de l'Éducation est conçue dans le cadre d'un accord de partenariat entre MAIF et l'ASL.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le code des assurances.

L'ASL - Fédération des Autonomes de Solidarité de l'enseignement public et laïque dite « L'Autonome de Solidarité Laïque » Association régie par la loi 1901 - 7 rue Portalis - 75008 Paris.



assureur militant